

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

105^e année - N° 12
Décembre 1989

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Arrangement de Nice. Nouveau membre de l'Union de Nice : Japon 434

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Madrid. Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 12-28 juin 1989) 435

NOUVELLES DIVERSES

Chili 486

Suisse 486

CALENDRIER DES RÉUNIONS 487

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

CHINE

Loi sur les contrats en matière de technique (adoptée à la vingt et unième session du Comité permanent de la sixième Assemblée nationale du peuple, le 23 juin 1987) Texte 6-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

Accord sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (adopté par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone le 9 décembre 1976 à Lusaka (Zambie) et modifié par le Conseil d'administration de l'ARIPO le 12 décembre 1986) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-002

Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (adopté le 10 décembre 1982 à Harare (Zimbabwe) et modifié par le Conseil d'administration de l'ARIPO le 12 décembre 1986) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-008

Règlement d'exécution du Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (texte entré en vigueur le 25 avril 1984 et modifié par le Conseil d'administration de l'ARIPO le 12 décembre 1986) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-010

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Notifications relatives aux traités

Arrangement de Nice

Nouveau membre de l'Union de Nice

JAPON

Le Gouvernement du Japon a déposé le 17 novembre 1989 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à

Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979.

Le Japon n'était pas jusqu'alors membre de l'Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice), fondée par l'Arrangement de Nice.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur à l'égard du Japon le 20 février 1990. Dès cette date, le Japon deviendra membre de l'Union de Nice.

Notification Nice N° 69, du 20 novembre 1989.

Réunions de l'OMPI

Union de Madrid

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

(Madrid, 12-28 juin 1989)

NOTE*

Depuis 1892, date de son entrée en vigueur, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui constitue un «arrangement particulier» dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, prévoit la possibilité d'obtenir la protection d'une marque dans plusieurs pays par un enregistrement unique appelé «enregistrement international». La demande pour l'obtention d'un tel enregistrement international doit être déposée auprès d'une seule autorité administrative — le Bureau international de l'OMPI — dans une seule langue, par l'intermédiaire de l'office du pays d'origine de la marque. Le Bureau international enregistre toute marque qui fait l'objet d'une telle demande — sous réserve que cette demande soit conforme aux dispositions de l'Arrangement de Madrid et de son règlement d'exécution —, publie l'enregistrement dans une revue mensuelle et le notifie aux offices nationaux des pays désignés dans la demande, lesdits offices ayant le droit de déclarer, dans le délai d'un an, qu'ils ne peuvent accorder la protection à la marque qui fait l'objet de la notification.

Bien que le système établi par l'Arrangement de Madrid ait été très largement utilisé durant près de 100 ans, le nombre de pays parties audit arrangement demeurait relativement faible et il était peu probable qu'il augmentât beaucoup, étant donné que certains aspects du système de Madrid s'étaient révélés être un obstacle à son adoption par plusieurs pays, notamment des pays ayant un grand nombre d'enregistrements de marques au niveau national, tels que le Japon, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

Les aspects considérés comme inacceptables par lesdits pays étaient en particulier : la nécessité d'enregistrer la marque au niveau national préalablement à

l'enregistrement international, la dépendance de l'enregistrement international à l'égard de l'enregistrement national préalable, le délai relativement court durant lequel un office national a la possibilité d'examiner la marque et de refuser d'accorder la protection à l'enregistrement international, le système des taxes considéré comme défavorable aux pays ayant des taxes nationales d'un montant élevé, lesdits pays recevant, pour une marque enregistrée en vertu du système de Madrid, un montant inférieur à celui qu'ils recevraient pour une marque enregistrée au niveau national.

C'est pour ces raisons que, depuis la fin des années soixante, le Bureau international a tenté de remédier à cette situation peu satisfaisante. Une des solutions envisagées a consisté en la rédaction du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Ce traité, adopté à Vienne le 12 juin 1973, est entré en vigueur le 7 août 1980, avec cinq Etats contractants (Burkina Faso, Congo, Gabon, Togo, Union soviétique) mais, compte tenu du faible nombre d'enregistrements effectués depuis cette date et de l'absence de nouvelles adhésions, il est devenu clair que le TRT n'était pas réellement viable.

Afin de trouver de nouvelles solutions, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle prit, en septembre 1984, une décision selon laquelle le Bureau international de l'OMPI devrait convoquer un Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques. La première session de ce comité s'est tenue du 11 au 14 février 1985. Durant cette session a été discuté un mémorandum du Bureau international intitulé «Idées concernant un éventuel traité sur l'enregistrement international des marques» (voir documents IRM/CE/I/2 et 3). Les principaux sujets traités ont été les suivants : abandon de la dépendance de l'enregistrement international d'un enregistrement national de base et abandon du système de l'«attaque centrale», désignation d'Etats, délai de refus, marques régionales, langues de travail et aspects financiers.

* Etablie par le Bureau international.

Une deuxième session du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques s'est tenue du 11 au 13 décembre 1985, afin de discuter un document intitulé «Esquisse détaillée d'un nouveau traité proposé sur l'enregistrement international des marques» (voir documents IRM/CE/II/2 et 3), préparé par le directeur général de l'OMPI. Les principaux sujets traités ont été les suivants : Les demandes internationales devraient-elles obligatoirement être fondées sur un enregistrement national (ou régional) ou sur une demande nationale (ou régionale) ? Faudrait-il autoriser le dépôt direct ou indirect ? Convendrait-il de prévoir la possibilité d'une attaque centrale de l'enregistrement international ? Quels devraient être les effets de l'enregistrement international ? Taxes, délai de notification d'un refus provisoire, coexistence du nouveau traité et de l'Arrangement de Madrid, langues, suite prévue des travaux.

La troisième session du comité d'experts s'est tenue du 11 au 14 novembre 1986. Au cours de cette session a été examiné un mémorandum du directeur général intitulé «Esquisse détaillée d'un traité proposé sur les demandes internationales de marque et la centralisation du renouvellement et de la modification des enregistrements nationaux de marques ('Traité de coopération en matière de marques' (TCT))» (voir documents IRM/CE/III/2 et 3). Le projet de ce traité suggérait, comme base de discussion, trois propositions destinées à faciliter l'enregistrement d'une marque sur le plan mondial. La première proposition était en rapport avec le début de la procédure, à savoir le dépôt de la demande. Dans le système proposé, il n'y aurait pas d'enregistrement international. En conséquence, tout continuerait à se dérouler au niveau national, excepté que la procédure pour obtenir plusieurs enregistrements nationaux pourrait débiter par une demande internationale déposée de manière centralisée au Bureau international. Cette demande serait communiquée à l'office des marques de chaque pays désigné (à savoir un pays dans lequel on désire obtenir l'enregistrement). Chaque pays désigné traiterait cette demande déposée internationalement comme une demande nationale. La deuxième proposition traitait d'un système de renouvellement centralisé. Un seul acte effectué par l'intermédiaire du Bureau international permettrait d'effectuer le renouvellement de tous les enregistrements nationaux de la même marque dans tous les Etats membres dans lesquels elle avait été enregistrée et pour lesquels le renouvellement a été demandé. La troisième proposition concernait les modifications centralisées; de nouveau, par un seul et même acte effectué par l'intermédiaire du Bureau international, le titulaire d'une marque enregistrée dans plusieurs pays pourrait effectuer certains changements à l'égard de ces enregistrements nationaux, par exemple des changements indiquant le transfert ou la cession de propriété de l'enregistrement.

Entre-temps, les pays membres des Communautés européennes avaient commencé à travailler à l'établisse-

ment de ce qu'il est convenu d'appeler le système de la marque communautaire. Ce système consisterait à enregistrer des marques auprès d'un Office communautaire (européen) des marques, et les marques communautaires ainsi enregistrées auraient des effets identiques dans toute la Communauté européenne.

La future existence d'un système d'enregistrement de marques au niveau de la Communauté européenne était de nature à affecter directement le système établi par l'Arrangement de Madrid étant donné que huit des pays membres de l'Union de Madrid (Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) sont membres de la Communauté européenne (les quatre pays membres de la Communauté européenne qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid sont le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni).

L'intérêt qu'il y aurait d'établir des liens entre le système d'enregistrement de Madrid et le futur système d'enregistrement de la Communauté européenne a été reconnu dès le début des années 1980. Cela a conduit à l'établissement, par l'Assemblée de l'Union de Madrid, d'un comité spécial intitulé «Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)». La signification de «liens» est la suivante : i) une demande d'enregistrement déposée auprès de l'Office communautaire (européen) des marques, ou un enregistrement effectué par l'Office communautaire (européen) des marques, pourrait être admis comme base pour un enregistrement international effectué selon le système de Madrid, sous réserve que le déposant soit un ressortissant d'un pays de la Communauté ou assimilé à un tel ressortissant, et ii) l'effet d'un enregistrement communautaire pourrait être obtenu par le biais d'un enregistrement international (Madrid). En d'autres termes, il serait possible, selon l'Arrangement de Madrid, de désigner non seulement des pays membres de la Communauté à titre individuel mais aussi la Communauté comme un tout.

Il est aussi apparu que l'établissement de ces liens serait facilité si les quatre Etats susmentionnés pouvaient se joindre à l'Union de Madrid. Toutefois, ces quatre Etats avaient déclaré qu'ils ne pourraient le faire que s'ils étaient autorisés à s'éloigner de l'Arrangement de Madrid sur certains points. Les quatre changements requis étaient les suivants :

i) un enregistrement international devrait pouvoir être fondé non pas sur un enregistrement national (enregistrement de base) mais sur une demande nationale (demande de base);

ii) une période de 18 mois (au lieu d'un an) serait autorisée pour les refus;

iii) les offices nationaux seraient autorisés à recevoir le montant complet ou un pourcentage substantiel du montant des taxes fixées pour un enregistrement national (au lieu de la taxe uniforme fixée par l'Assemblée de l'Union de Madrid);

iv) un enregistrement international radié par suite de la disparition de l'enregistrement de base ou de la demande de base («attaque centrale») pourrait être transformé en demandes nationales dans les pays où l'enregistrement international avait effet, de telles demandes nationales bénéficiant de la date de l'enregistrement international (cette possibilité de transformation pourrait être utilisée lorsque les motifs pour lesquels la marque a été radiée dans le pays d'origine ne sont pas applicables dans tout ou partie des pays désignés).

Le Groupe de travail sur les liens s'est réuni trois fois, en janvier 1986, en juillet 1986 et en juin 1987, pour examiner les projets de deux protocoles (documents MACT/I/3, MACT/II/2 et MACT/III/2). Un des deux protocoles (le Protocole A) avait pour objet de modifier le système de Madrid pour le rendre acceptable en particulier aux quatre pays des Communautés européennes qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid. Le second protocole (le Protocole B), en plus des mêmes modifications, avait été rédigé pour établir des liens entre le système de Madrid et le futur système de la marque communautaire (européenne).

Il était entendu que les changements de fond effectués par les protocoles dans le système de Madrid ne seraient pas applicables dans les relations entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid, même en cas d'accèsion de ces pays aux protocoles (principe de la «clause de sauvegarde»).

Etant donné le niveau d'accord atteint à la session de juin 1987 du groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé, en septembre 1987, qu'une conférence diplomatique devrait être convoquée durant le premier semestre de l'année 1989 pour l'adoption des Protocoles A et B. Une décision a également été prise quant à la convocation d'un comité préparatoire à cette conférence devant se réunir en décembre 1988.

Le Comité préparatoire de la conférence diplomatique, qui s'est réuni du 5 au 7 décembre 1988, a décidé que le document à élaborer pour la Conférence diplomatique consisterait en *un seul* projet de protocole au lieu de deux, et que ledit protocole serait ouvert non seulement aux Etats et à la Communauté européenne, mais également à toute organisation intergouverne-

mentale ayant un registre régional de marques (voir le document MM/PC/6). En outre, le comité préparatoire a établi la liste des Etats et organisations qui seraient invités à la conférence diplomatique, ainsi que le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Enfin, le comité a décidé qu'il convenait d'accepter l'invitation du Gouvernement espagnol, qui avait été reçue entre-temps, de tenir la conférence diplomatique à Madrid, et que la conférence diplomatique se tiendrait du 12 au 28 juin 1989.

Conformément aux décisions susmentionnées, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, convoquée et organisée par l'OMPI, s'est tenue à Madrid du 12 au 28 juin 1989¹ dans les locaux mis à disposition par les autorités espagnoles.

La conférence diplomatique a adopté, le 27 juin 1989, un protocole qui comprend 16 articles et s'intitule «Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques». Le protocole a été ouvert à la signature le 28 juin 1989 et signé par les 19 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie. Il reste ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1989.

Le texte du protocole tel qu'il apparaissait dans la proposition de base et tel qu'il a été adopté par la conférence diplomatique est reproduit ci-après avec des notes explicatives. Chaque fois que le texte du protocole tel qu'il a été adopté est identique (du moins sur le fond) au texte de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid, le lecteur peut consulter le *Guide pour l'enregistrement international des marques* publié par le Bureau international.

¹ Une note sur la conférence diplomatique a été publiée dans le numéro de juillet/août 1989 de la revue *La Propriété industrielle*, p. 273.

(Les notes relatives aux articles, le texte du projet de protocole et le texte du protocole adopté suivent)

Notes relatives à l'article premier

1.01 L'instrument qui a été adopté est dénommé «Protocole» relatif à l'Arrangement de Madrid. Ce dernier a été conclu en 1891 et révisé en dernier lieu à Stockholm en 1967 («Acte de Stockholm»). Le Protocole se rapporte à cet acte, qui est le plus récent, de l'Arrangement de Madrid. Afin de souligner ce fait, ce texte est dénommé dans le Protocole «Arrangement de Madrid (Stockholm)». Dans les présentes notes, il est dénommé «Acte de Stockholm».

1.02 A la différence des nouveaux actes ou «révisions» des divers traités administrés par l'OMPI, le Protocole n'est pas destiné à remplacer l'Acte de Stockholm. C'est pourquoi il est qualifié de protocole et non d'acte. Il y a lieu de noter que même si tous les Etats parties à l'Acte de Stockholm adhéraient au Protocole, cet acte — et non pas le Protocole — continuera de s'appliquer dans ce que l'on a coutume d'appeler les relations entre Etats parties à l'Acte de Stockholm aussi longtemps que l'article 9^{sexies} n'aura pas été modifié.

1.03 Non seulement des Etats mais aussi certaines organisations intergouvernementales peuvent adhérer au Protocole (voir l'article 14.1)b). Après leur adhésion, ces Etats et organisations deviendront des «Etats contractants» et des «organisations contractantes», respectivement. L'expression «parties contractantes» désigne à la fois les Etats contractants et les organisations contractantes.

1.04 L'article premier du Protocole correspond à l'article premier, alinéa 1), de l'Acte de Stockholm, qui précise que «les pays auxquels s'applique le présent Arrangement [c'est-à-dire l'Arrangement de Madrid (Stockholm)] sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques».

1.05 Bien que le Protocole ne soit pas applicable, on l'a vu, aux relations entre Etats parties à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, il s'applique dans les relations i) entre, d'une part, ces Etats et, d'autre part, les Etats ou organisations qui sont exclusivement parties au

Protocole et ii) entre les Etats ou organisations qui sont exclusivement parties au Protocole. Pour cette raison, et du fait que le système d'enregistrement international institué par le Protocole est foncièrement semblable à celui qui résulte de l'Acte de Stockholm, il est à la fois logique et pratique que les deux catégories d'Etats (ainsi que les organisations) soient membres de la même Union, à savoir l'Union de Madrid. Telle est l'idée exprimée à l'article premier.

1.06 Il est admis que les droits et obligations des Etats liés par l'Acte de Stockholm et ceux des parties contractantes (expression qui désigne, on l'a vu, à la fois des Etats et des organisations) du Protocole ne sont pas toujours identiques étant donné que l'Acte de Stockholm et le Protocole diffèrent l'un de l'autre à certains égards. Malgré le fait qu'ils seront tous membres de la même Union, il est nécessaire de maintenir entre eux un certain cloisonnement pour le cas où des questions devant être réglées par l'Assemblée — l'organe intergouvernemental de l'Union — intéresseraient uniquement les parties contractantes ou intéresseraient les Etats parties à l'Acte de Stockholm uniquement. Tel est l'objet de l'article 10.3)a). Il fallait cependant reconnaître que l'admission au sein de l'Assemblée de parties contractantes qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm ne pouvait être possible qu'avec le consentement de ses membres actuels. C'est la raison pour laquelle les Etats parties à l'Acte de Stockholm, convoqués en Assemblée extraordinaire durant la Conférence diplomatique, ont adopté une résolution aux termes de laquelle même ceux d'entre eux qui ne sont pas parties au Protocole reconnaissent l'appartenance à l'Union des Etats et organisations qui sont parties au Protocole mais non à l'Acte de Stockholm. Cette mesure est de caractère transitoire étant donné que, lorsque tous les Etats parties à l'Acte de Stockholm auront adhéré au Protocole, la reconnaissance, comme membres de l'Union, des Etats et organisations parties exclusivement au Protocole résultera des dispositions de l'article premier et non plus de la résolution ci-dessus mentionnée.

Notes relatives à l'article 2

2.01 Cet article correspond à l'article premier, alinéas 2) et 3), et à l'article 2 de l'Acte de Stockholm.

2.02 Ad alinéas 1), 2) et 3) : Ces alinéas apportent des réponses à quatre grandes questions :

i) Sur quoi doit être fondée une demande d'enregistrement international (ci-après dénommée «la demande internationale») ?

ii) Qui est habilité à déposer une demande internationale ?

**Projet de Protocole
relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

(tel qu'il apparaissait
dans la proposition de base (document MM/DC/3))

**Article premier
Appartenance à l'Union de Madrid**

Les Etats parties au présent Protocole (dénommés ci-après «les Etats contractants»), même s'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid (Stockholm)»), et les organisations visées à l'article 14.1)b) du présent Protocole qui sont parties au présent Protocole (dénommées ci-après «les organisations contractantes») sont membres de la même Union dont sont membres les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent Protocole, l'expression «parties contractantes» désigne aussi bien les Etats contractants que les organisations contractantes.

**Article 2
Obtention de la protection
par l'enregistrement international**

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'Office d'une partie contractante, la

**Protocole
relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

(adopté par la Conférence diplomatique
le 27 juin 1989)

**Article premier
Appartenance à l'Union de Madrid**

Les Etats parties au présent Protocole (dénommés ci-après «les Etats contractants»), même s'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé «l'Arrangement de Madrid (Stockholm)»), et les organisations visées à l'article 14.1)b) qui sont parties au présent Protocole (dénommées ci-après «les organisations contractantes») sont membres de la même Union dont sont membres les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent Protocole, l'expression «parties contractantes» désigne aussi bien les Etats contractants que les organisations contractantes.

**Article 2
Obtention de la protection
par l'enregistrement international**

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'Office d'une partie contractante, la

(Suite des notes relatives à l'article 2)

iii) Où la demande internationale doit-elle être déposée ?

iv) Sur quel territoire l'enregistrement international produit-il ses effets ?

2.03 S'agissant de déterminer sur quoi doit être fondée une demande internationale, la réponse est donnée à l'alinéa 1) de l'article 2 du Protocole : elle doit être fondée sur une demande déposée auprès de l'Office (national) d'un Etat contractant ou sur une demande déposée auprès de l'Office (régional) d'une organisation contractante (dénommée dans les deux cas «la demande de base»), ou bien sur un enregistrement effectué soit par l'Office (national) d'un Etat contractant, soit par l'Office (régional) d'une organisation contractante (dénommé dans les deux cas «l'enregistrement de base»). Le déposant de la demande internationale doit être la personne qui est titulaire de la demande de base ou celle qui est titulaire de l'enregistrement de base; il doit s'agir de la même marque; et les produits et services énumérés dans la demande internationale doivent être couverts par ceux auxquels s'applique la demande de base ou l'enregistrement de base.

2.04 Alors que, en vertu de l'Acte de Stockholm, une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement national, le Protocole prévoit qu'une demande internationale peut aussi être fondée sur une *demande nationale* (ou régionale). TELLE EST LA PREMIÈRE DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS QUE LE PROTOCOLE A INTRODUITES DANS LE SYSTÈME DE MADRID. (Pour les trois autres, voir plus loin les paragraphes 5.08, 8.10 et 9^{quinquies}.02.) Elle élimine ce qui est généralement considéré comme un obstacle insurmontable à l'adhésion de certains pays au système de Madrid. Cet obstacle tient au fait que l'obtention d'un enregistrement national (ou régional) prend souvent trop de temps; plus précisément, il n'est bien souvent pas possible de l'obtenir dans les six mois suivant le dépôt de la demande nationale (ou régionale) et, s'il n'est obtenu qu'après l'expiration de cette période, le droit de priorité (prévu à l'article 4A de la Convention de Paris) ne peut plus être invoqué. Le fait de permettre — comme le fait le Protocole — le dépôt d'une demande internationale sur la base d'une demande nationale ou régionale permet d'éliminer le problème; plus précisément, le risque de perdre le droit de priorité est écarté car un délai de six mois est amplement suffisant pour l'établissement et le dépôt de la demande internationale.

2.05 *Ad alinéa 1)*: La réponse à la question de savoir qui est habilité à déposer une demande internationale se trouve à l'alinéa 1) de l'article 2 du Protocole. Il y a lieu de noter que la nationalité des personnes, visées aux

points i) et ii) dudit alinéa, qui sont habilitées à déposer des demandes internationales en raison du lieu où est situé leur domicile ou leur établissement industriel ou commercial n'a pas à être prise en considération; en d'autres termes, ces personnes peuvent être des ressortissants d'Etats contractants ou d'Etats non contractants. En outre, il y a lieu de noter que l'Etat visé au point ii) doit être membre de l'organisation contractante en question mais ne doit pas être nécessairement une partie contractante. Finalement, il y a lieu de noter que l'expression «ressortissant» n'est définie ni dans l'Acte de Stockholm ni dans le Protocole, mais qu'il est de tradition que cette expression couvre non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales, ces dernières étant considérées comme des «ressortissants» de l'Etat dont la loi les régit.

2.06 Suivant une décision de la Conférence diplomatique, les mots «ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans un tel Etat» (c'est-à-dire un Etat membre de l'organisation contractante), qui apparaissent à la fin de l'alinéa 1), point ii), de la proposition de base, ont été remplacés dans le texte final par «ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante», étant donné que le territoire de l'organisation contractante ne comprend pas toujours l'ensemble du territoire de chacun de ses Etats membres (voir le paragraphe 2.08 ci-dessous).

2.07 La réponse à la question de savoir sur quel territoire l'enregistrement international produit ses effets se trouve à l'alinéa 1) de l'article 2, aux termes duquel l'effet de l'enregistrement international (la «protection») s'étend au territoire des parties contractantes, à condition, évidemment, que les désignations requises soient faites lors du dépôt de la demande internationale (voir l'article 3^{ter}.1) ou par la suite (voir l'article 3^{ter}.2)). Il faut cependant signaler une exception : d'après la deuxième phrase de l'article 3^{bis}, il n'est pas possible de désigner la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine (voir le paragraphe 3^{bis}.01 ci-dessous).

2.08 Il y a lieu également de noter que la Conférence diplomatique a décidé que les mots «sur le territoire des Etats contractants et sur le territoire des Etats membres des organisations contractantes» qui apparaissent dans l'alinéa 1) de l'article 2 de la proposition de base seraient remplacés dans le texte final par les mots «sur le territoire des parties contractantes». En outre, une définition de l'expression «territoire d'une partie contractante» a été introduite dans le (nouvel) alinéa 4) du texte final. Cette modification n'est pas seulement une question de rédaction; en effet, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, son territoire ne comprend pas toujours l'ensemble du territoire de chacun de ses Etats

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 2.1))**(Suite de l'article 2.1))*

personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée «la demande de base») ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé «l'enregistrement de base») peut, sous réserve des dispositions du présent Protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des Etats contractants et sur le territoire des Etats membres des organisations contractantes, en obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement «le registre international» et «le Bureau international»), sous réserve que,

- i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet Etat contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit Etat contractant;
- ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un Etat membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans un tel Etat.

2) La demande d'enregistrement international (dénommée ci-après «la demande internationale») doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé «l'Office d'origine»), selon le cas.

3) Dans le présent Protocole, le terme «Office» ou «Office d'une partie contractante» désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de l'enregistrement des marques, et le terme «marques» désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée «la demande de base») ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé «l'enregistrement de base») peut, sous réserve des dispositions du présent Protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes, en obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement «l'enregistrement international», «le registre international», «le Bureau international» et «l'Organisation»), sous réserve que,

- i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet Etat contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit Etat contractant;
- ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un Etat membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante.

2) La demande d'enregistrement international (dénommée ci-après «la demande internationale») doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé «l'Office d'origine»), selon le cas.

3) Dans le présent Protocole, le terme «Office» ou «Office d'une partie contractante» désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de l'enregistrement des marques, et le terme «marques» désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

4) Dans le présent Protocole, on entend par «territoire d'une partie contractante», lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.

(Suite des notes relatives à l'article 2)

membres; il couvre seulement le territoire sur lequel le traité constitutif de l'organisation contractante s'applique.

2.09 Il y a lieu de noter que la règle contenue dans l'alinéa 1) de l'article 2 est sujette non seulement à l'exception contenue dans la deuxième phrase de l'article 3^{bis} (voir le paragraphe 2.07 ci-dessus) mais également à une autre exception. Cette exception, contenue dans l'article 9^{sexies}, consiste en ce qui est appelé la clause de sauvegarde de l'Acte de Stockholm. Voir les notes accompagnant cet article.

2.10 *Ad alinéa 2)* : La réponse à la question de savoir où la demande internationale doit être déposée se trouve à l'alinéa 2) de l'article 2 du Protocole : elle doit être

déposée auprès — ou, plus précisément, «par l'intermédiaire» — de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué. Cet Office est dénommé «l'Office d'origine».

2.11 *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa définit les termes «Office» et «marques». Il ne semble pas nécessiter d'explications.

2.12 *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa, qui a été introduit dans le texte final par la Conférence diplomatique à la suite de la modification introduite dans l'alinéa 1) (voir le paragraphe 2.08 ci-dessus), définit ce que l'on entend par «territoire d'une partie contractante».

Notes relatives à l'article 3

3.01 *Ad alinéa 1)* : C'est à l'article 10.2)iii) du Protocole qu'il est fait état du règlement d'exécution. Le règlement d'exécution établi en vertu de l'Acte de Stockholm devra être adapté, lorsque le Protocole entrera en vigueur, pour prévoir aussi les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ce texte. C'est à la règle 8 du règlement d'exécution que figurent actuellement les dispositions relatives à la forme des demandes. Ce sont «toutes les indications» qui doivent être attestées (règle 8.2)xvii)), et notamment le fait que le demandeur de l'enregistrement international est la même personne que le déposant de la demande de base ou que le titulaire de l'enregistrement de base, selon le cas, et que la marque ainsi que les produits et/ou services visés dans la demande d'enregistrement international sont couverts par la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. Les dispositions des deux dernières phrases de l'alinéa 1), relatives aux numéros (d'ordre) et aux dates, ne semblent pas nécessiter d'explications. Il a été précisé, durant la Conférence diplomatique, qu'un

enregistrement international de marque pourrait se fonder sur plusieurs demandes de base ou plusieurs enregistrements de base de la marque en question. Cette situation peut se produire par exemple lorsqu'une demande ou un enregistrement de base couvre seulement une classe et que l'enregistrement international est destiné à couvrir plusieurs classes.

3.02 *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

3.03 *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

3.04 *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications. La rédaction de la troisième phrase de la proposition de base, qui a été modifiée dans le texte final, n'implique pas de modification de fond.

3.05 *Ad alinéa 5)* : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

*Proposition de base**Texte adopté*

Article 3 **Demande internationale**

1) Toute demande internationale faite en vertu du présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit Office indiquera,

- i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande,
- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base.

L'Office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

Article 3 **Demande internationale**

1) Toute demande internationale faite en vertu du présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit Office indiquera,

- i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande,
- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base.

L'Office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

Notes relatives à l'article 3^{bis}

3^{bis}.01 Cet article marque l'aboutissement de l'évolution constatée quant au règlement de la question de savoir sur quels territoires un enregistrement international donné produit ses effets ou, pour reprendre la terminologie traditionnelle (conservée également dans le Protocole), «à» quels territoires la «protection» (conférée par l'enregistrement international) «s'étend».

Dans un premier temps, c'est-à-dire depuis l'adoption de l'Arrangement de Madrid (1891) jusqu'à la révision de Nice de 1957, chaque enregistrement international produisait ses effets dans tous les Etats contractants. Dans un deuxième temps, à partir de l'Acte de Nice (1957) — dont les dispositions à cet égard restent valables —, tout Etat contractant peut exiger d'être

*Proposition de base**(Suite de l'article 3)*

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu

- i) de le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- ii) de joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2 du présent Protocole. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il a reçu ladite demande internationale. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux Offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque Office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole. Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3bis
Effet territorial

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

*Texte adopté**(Suite de l'article 3)*

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu

- i) de le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- ii) de joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue dans ce délai, l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux Offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque Office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'Assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée «l'Assemblée»). Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international.

Article 3bis
Effet territorial

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

(Suite des notes relatives à l'article 3^{bis})

expressément mentionné dans la demande internationale, ce qui a pour conséquence que, s'il n'y est pas mentionné, l'enregistrement international ne produit aucun effet sur son territoire. (Cette mention est parfois dénommée « désignation » et, bien que le terme ne figure pas dans le Protocole, il est employé — pour simplifier les choses — dans les présentes notes; les Actes de Nice et de Stockholm et le Protocole disent que la « protection » ne « s'étendra » à un pays contractant, ou à une partie contractante — d'où l'expression « extension territoriale » — que sur requête expresse.) Tous les Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Madrid ont fait usage de cette faculté, de sorte que, dans cette seconde phase de l'évolution, il est en fait nécessaire de désigner expressément chacun des Etats où l'on souhaite obtenir la protection. Dans la troisième phase de l'évolution de cet article — phase qui a été ouverte avec l'adoption du Protocole —, les parties contractantes ne sont pas tenues d'indiquer qu'elles n'accorderont la protection que si elles sont désignées dans la demande

internationale. En vertu du Protocole, l'obligation de désignation s'applique automatiquement à l'égard de toutes les parties contractantes. La disposition du Protocole instituant cette obligation est rédigée en ces termes : « La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. » Toutefois, comme cela a déjà été précisé à propos de l'article 2 (voir plus haut le paragraphe 2.07), il n'est pas possible, en vertu de la deuxième phrase de l'article 3^{bis}, de désigner la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine au sens de l'article 2.2).

3^{bis}.02 C'est en raison de la généralisation de l'obligation de désignation que les premiers mots de l'alinéa 1) et l'ensemble du texte de l'alinéa 2) de l'article 3^{bis} de l'Acte de Stockholm ne sont pas repris dans le Protocole.

Notes relatives à l'article 3^{ter}

3^{ter}.01 *Ad alinéa 1)* : Cet alinéa ne fait que confirmer les dispositions de l'article 3^{bis}. Cette redondance résulte de la modification qu'opérera l'article 3^{bis} du Protocole par rapport à la disposition constituant l'article 3^{bis}.1) de l'Acte de Stockholm.

3^{ter}.02 *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa a trait à ce qui est parfois dénommé la « désignation ultérieure », à savoir la désignation d'une partie contractante non pas dans la demande internationale mais dans un document

distinct, déposé ultérieurement, c'est-à-dire après l'enregistrement international. Il y a lieu de noter qu'une désignation ultérieure *en vertu du Protocole* n'est possible qu'à l'égard d'un enregistrement international effectué également *en vertu du Protocole*. En d'autres termes, il n'est pas possible de procéder en vertu du Protocole à une désignation ultérieure à l'égard d'un enregistrement international ayant été effectué en vertu de l'Acte de Stockholm.

Notes relatives à l'article 4

4.01 *Ad alinéa 1)a)* : Cet alinéa constitue la disposition la plus importante du système de Madrid car il établit les effets juridiques de l'enregistrement international. La proposition de base prévoyait que ces effets seraient,

à compter de la date de l'enregistrement international, les mêmes que ceux d'un enregistrement national ou régional. Après un long débat, la Conférence diplomatique a adopté la version finale de l'alinéa 1)a) de

Proposition de base

Texte adopté

Article 3^{ter}

Requête en «extension territoriale»

1) Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

Article 4

Effets de l'enregistrement international

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter} du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera,

Article 3^{ter}

Requête en «extension territoriale»

1) Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

Article 4

Effets de l'enregistrement international

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si

(Suite des notes relatives à l'article 4)

l'article 4 selon lequel, à partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. C'est seulement si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement que la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date d'enregistrement ou d'inscription, la même que si la marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

4.02 *Ad alinéa 1)b)*: L'indication des classes de produits et de services doit être conforme à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (voir l'article 3.2) du Protocole). L'alinéa 1)b) de l'article 4 signifie que, pour ce qui concerne l'étendue de la protection, la classification des produits et des services indiquée par le déposant, ou corrigée par le Bureau international (voir l'article 3.2) du Protocole), ne s'impose nullement aux parties contractantes désignées.

4.03 *Ad alinéa 2)*: Le délai de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (Stockholm) est, pour les marques, de six mois (Convention de Paris (Stockholm), article 4C.1)) à compter de la date du dépôt de la première demande (Convention de Paris (Stockholm), article 4C.2)). Parmi les formalités prévues à l'article 4D de la Convention de Paris (Stockholm) figure, notamment, la production d'une copie certifiée conforme de la première demande. En substance, les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 4 prévoient que si une demande internationale dans laquelle est revendiquée la priorité d'une demande nationale ou régionale antérieure est déposée dans les six mois suivant cette dernière demande, elle produira effet rétroactivement à la date du dépôt de la demande nationale ou régionale en question. En outre, il ne sera pas nécessaire de produire une copie certifiée conforme de la demande nationale ou régionale (étant donné que cette demande sera celle qui est visée à l'article 3.1)i) ou ii) du Protocole, article qui exige déjà l'indication de la date et du numéro d'ordre de la demande nationale ou régionale ainsi qu'une attestation correspondante de l'Office d'origine).

Notes relatives à l'article 4^{bis}

4^{bis}.01 *Ad alinéa 1)*: Cet alinéa — de même que l'alinéa 2) — est en substance le même que dans l'Acte de Stockholm, mais sa rédaction a été remaniée pour plus de clarté. Il sera particulièrement important pour les ressortissants des parties contractantes qui deviendront parties au système de Madrid en adhérant au Protocole (mais qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm) : ils auront la possibilité de remplacer leurs enregistrements (nationaux ou régionaux) effectués dans des parties contractantes par un enregistrement international et n'auront plus, par la suite, à surveiller le renouvellement que d'un seul enregistrement (l'enregistrement international), au lieu d'avoir à surveiller le renouvellement de chacun des enregistrements nationaux ou régionaux auxquels est substitué l'enregistrement international. Cette simplification de la surveillance des enregistre-

ments à renouveler et, dans bien des cas, la diminution du montant des taxes à acquitter, figurent au nombre des avantages que présente la substitution d'un enregistrement international à des enregistrements nationaux ou régionaux antérieurs. Il est à noter que la Conférence diplomatique a décidé de réintroduire après les mots «l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional,» les mots «sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier» qui figurent dans l'Acte de Stockholm.

4^{bis}.02 *Ad alinéa 2)*: Cette disposition offre la garantie que quiconque consulte les registres nationaux et régionaux ne pourra être induit en erreur quant à la situation réelle : l'intéressé sera averti qu'il doit, pour connaître cette situation, consulter aussi le registre international.

*Proposition de base**(Suite de l'article 4.1))*

sous réserve de l'article 5 du présent Protocole, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 du présent Protocole ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

Article 4^{bis}**Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international**

1) Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme ayant remplacé l'enregistrement national ou régional, sous réserve que

- i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3^{ter}.1) ou 2) du présent Protocole,
- ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante,
- iii) l'extension susvisée ait pris effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

2) L'Office visé à l'alinéa 1) est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

*Texte adopté**(Suite de l'article 4.1))*

cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

Article 4^{bis}**Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international**

1) Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier, sous réserve que

- i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3^{ter}.1) ou 2),
- ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante,
- iii) l'extension susvisée prenne effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

2) L'Office visé à l'alinéa 1) est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

Notes relatives à l'article 5

5.01 Cet assez long article est subdivisé en six alinéas, dont la teneur peut se résumer comme suit : l'alinéa 1) reconnaît le droit de tout Office désigné de refuser les effets de l'enregistrement international (« refus ») en invoquant certains motifs, d'autres motifs étant par ailleurs expressément exclus; l'alinéa 2) détermine à qui la notification de refus doit être adressée et fixe le délai dans lequel un Office désigné peut notifier son refus; l'alinéa 3) traite de la communication, par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international, d'un refus ou d'une possibilité de refus ainsi que du droit de former recours contre ces refus; l'alinéa 4) traite de la publicité des motifs du refus; l'alinéa 5) définit les conséquences de l'absence de toute notification de refus dans le délai prescrit; l'alinéa 6) traite de l'invalidation d'un enregistrement international en l'absence de tout refus.

5.02 *Ad alinéa 1)* : Dans le cas d'un Office régional, l'expression « législation applicable » désigne les règles applicables à cet Office; par exemple, dans le cas du futur Office communautaire (européen) des marques, ce sera probablement le règlement qu'adoptera le Conseil des Communautés européennes.

5.03 Pour plus de concision, l'expression « extension à [une] ... partie contractante, selon l'article 3^{ter}.1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international » sera rendue, dans les présentes notes, par le terme « désignation ». L'article 3^{ter}.1) traite des désignations faites dans la demande internationale, alors que l'article 3^{ter}.2) traite des désignations « ultérieures ».

5.04 La notification est dénommée « notification de refus » et a pour objet de préciser que « la protection ne peut pas être accordée ».

5.05 La Convention de Paris énumère certains motifs pour lesquels l'enregistrement d'une marque ne peut pas être refusé (articles 6, 6^{quinquies} A et C), doit être refusée (articles 6^{bis}, 6^{ter}) ou peut être refusée (article 6^{quinquies} B). La dernière phrase de l'alinéa 1) évoque les législations — encore en vigueur dans certains pays — qui exigent « un enregistrement par classe » ou qui imposent des limites quant au nombre de produits ou de services ou quant au nombre de classes auxquels peut s'appliquer un seul et même enregistrement national. Ces restrictions ne sont pas applicables aux enregistrements internationaux. Par « classe », il faut entendre une classe de la classification internationale (de Nice) ou de toute autre classification (« nationale », par exemple) (voir l'article 3.2) du Protocole).

5.06 *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa prévoit que toute notification de refus doit être adressée au Bureau international et fixe le délai dans lequel le refus doit être notifié

pour être valable. Il ressort de l'alinéa 5) qu'il n'est pas nécessaire que le refus soit « définitif » et qu'il peut être simplement « provisoire », autrement dit qu'il peut nécessiter une confirmation ou être modifié (par l'Office national ou régional ou par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire). La notification doit comporter « l'indication de tous les motifs »; en d'autres termes, un refus ne peut être fondé sur des motifs n'ayant pas été notifiés dans le délai prescrit.

5.07 *Ad alinéa 2)a)* : En ce qui concerne le délai dans lequel un refus doit être notifié pour être valable, il y a lieu de noter que la Conférence diplomatique a décidé de réintroduire, après les mots « avec l'indication de tous les motifs, » les mots « dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et » qui figurent dans l'Acte de Stockholm et qui avaient été omis dans la proposition de base; cela signifie que ladite loi peut fixer un délai plus court qu'un an qui, sous réserve des sous-alinéas b) et c), est le délai maximum. Ce délai maximum d'un an est également de règle en vertu de l'Acte de Stockholm. Il doit être calculé à compter de la date à laquelle l'enregistrement international ou l'extension territoriale faite postérieurement à l'enregistrement international a été notifié par le Bureau international aux Offices désignés. En vertu de l'Acte de Stockholm, la règle précitée ne souffre aucune exception. En vertu du Protocole, des exceptions sont possibles. Elles sont prévues aux sous-alinéas b) et c).

5.08 CES EXCEPTIONS CONSTITUENT LA DEUXIÈME DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS DU PROTOCOLE. (Pour les trois autres, voir plus haut le paragraphe 2.04 et plus loin les paragraphes 8.10 et 9^{quinquies}.02.) Ces exceptions sont destinées à permettre l'adhésion au Protocole des Etats qui estiment qu'un délai d'un an est trop bref pour que leur Office puisse notifier des refus, même provisoires.

5.09 *Ad alinéa 2)b)* : Toute partie contractante peut faire une déclaration selon laquelle le délai d'un an est remplacé par 18 mois. Les modalités de la déclaration sont prévues au sous-alinéa d) (voir ci-dessous).

5.10 Cette déclaration est applicable aux « enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole »; il s'ensuit que le délai de 18 mois peut être appliqué i) par toute partie contractante (ayant fait la déclaration) qui est partie au Protocole exclusivement (c'est-à-dire qui n'est pas en même temps partie à l'Acte de Stockholm), à l'égard de tout enregistrement international et ii) par toute partie contractante (ayant fait la déclaration) qui est partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, à l'égard uniquement des enregistre-

Proposition de base

Texte adopté

Article 5

Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante à laquelle le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3^{ter}.1) ou 2) du présent Protocole, de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2)a) Tout Office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, au plus tard, sous réserve des sous-alinéas b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle l'extension visée à l'alinéa 1) a été notifiée à cet Office par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole, le délai d'un an visé au sous-alinéa a) est remplacé par 18 mois.

c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si

- i) il a, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois, et que
- ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle la loi applicable permet de déposer des oppositions.

Article 5

Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3^{ter}.1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2)a) Tout Office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et au plus tard, sous réserve des sous-alinéas b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole, le délai d'un an visé au sous-alinéa a) est remplacé par 18 mois.

c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si

- i) il a, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois, et que
- ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition; si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à

(Suite des notes relatives à l'article 5)

ments internationaux dont l'Office d'origine est l'Office d'une partie contractante qui est partie au Protocole exclusivement. Ces dispositions s'expliquent par le fait que, pour tout Etat partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, un enregistrement international dont l'Office d'origine est l'Office d'un autre Etat partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole n'est pas un enregistrement international « effectué en vertu du présent Protocole », mais un enregistrement effectué en vertu de l'Acte de Stockholm. Telle est la conséquence de la « clause de sauvegarde » énoncée à l'article 9^{sexies} du Protocole.

5.11 *Ad alinéa 2)c*) : Cet alinéa prévoit, en fait et pour certains cas, un délai qui va même au-delà de 18 mois. Ce délai ne peut être invoqué que si le refus est fondé sur une opposition, c'est-à-dire s'il est effectué à la requête d'un tiers demandant que la protection soit refusée. Bien que le refus puisse, on l'a vu, être notifié après l'expiration du délai de 18 mois, ce ne peut être le cas que si, avant l'expiration de ce délai, la possibilité que des oppositions soient déposées ultérieurement est notifiée, et le refus ne sera valable que s'il est notifié dans un délai n'excédant pas sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition. Toutefois, si le délai d'opposition expire avant le délai de sept mois, le refus sera effectif *seulement* s'il est notifié dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Par exemple, si la loi permet le dépôt d'oppositions dans les trois mois suivant la publication de la marque par l'Office national, le refus doit être notifié dans un délai de quatre mois (trois plus un) à compter de cette publication. Le maximum de sept mois, qui n'apparaît pas dans la proposition de base, a été introduit par la Conférence diplomatique afin de réduire la durée de la période d'incertitude.

5.12 Ce délai prolongé (plus de 18 mois) est applicable dans les mêmes cas que ceux qui sont décrits plus haut au paragraphe 5.10, et dans ces cas exclusivement. Cela tient au fait que la prorogation pour cause d'opposition fait partie de la déclaration visée au sous-alinéa *b*) (« Une telle déclaration [c'est-à-dire, la déclaration visée au sous-alinéa *b*)] peut en outre préciser ... »).

5.13 *Ad alinéa 2)d*) : Comme il a déjà été indiqué, les modalités de la déclaration concernant le recours aux exceptions autorisées aux termes du sous-alinéa *b*) ou aux termes des sous-alinéas *b*) et *c*) sont énoncées au sous-alinéa *d*). Ce sous-alinéa précise aussi la date à laquelle cette déclaration prend effet. Ces dispositions ne semblent pas nécessiter d'explications. Les modifications faites par la Conférence diplomatique dans la dernière partie du sous-alinéa *d*) sont de nature purement rédactionnelle.

5.14 Le règlement d'exécution (qui sera adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid une fois le Protocole

entré en vigueur) devra fixer d'autres détails concernant la déclaration visée aux sous-alinéas *b*) et *c*). Pour l'instant, le Bureau international a l'intention de proposer à l'Assemblée (une fois le Protocole entré en vigueur) de fixer ces détails comme suit :

« *a*) Lorsque la déclaration visée à l'article 5.2)*b*) ou *c*) du Protocole n'est pas faite dans les instruments mentionnés à l'article 14.2) du Protocole, elle doit être adressée au Directeur général, qui la communique à toutes les parties contractantes.

« *b*) Toute déclaration visée à l'article 5.2)*b*) ou *c*) du Protocole peut en tout temps être retirée. La décision de retrait doit être adressée au Directeur général, qui la communique à toutes les parties contractantes. Elle prend effet trois mois à compter de la date de sa communication ou à toute date ultérieure indiquée dans la décision de retrait, pour ce qui concerne les enregistrements internationaux effectués à la date ou après la date à laquelle le retrait prend effet. »

5.15 *Ad alinéa 2)e*) : Il est possible que l'expérience montre que les délais exceptionnels sont trop brefs ou inutilement longs. Dans ce cas, il faudrait pouvoir les modifier. Pour cette raison, la proposition de base prévoyait qu'une telle modification ne requerrait pas une modification du Protocole, qui nécessiterait la tenue d'une Conférence diplomatique et le dépôt d'instruments d'adhésion, mais pourrait être effectuée par « une décision unanime de l'Assemblée ». Le texte final du Protocole adopté par la Conférence diplomatique prévoit que ce sont toutes les dispositions des sous-alinéas *a*) à *d*) qui pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée. Toutefois, de telles modifications pourront intervenir seulement après que l'Assemblée aura procédé à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas *a*) à *d*), à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

5.16 *Ad alinéa 3*) : Alors que l'alinéa 2) traite de la notification de refus adressée par l'Office national ou régional au Bureau international, la première phrase de l'alinéa 3) traite de la notification de refus adressée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification est effectuée par transmission d'un exemplaire de la notification de l'Office national ou régional. Si le titulaire de l'enregistrement international a désigné un mandataire, la notification de refus sera évidemment signifiée à ce dernier. En effet, si le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a désigné un mandataire, toute mention du déposant ou du titulaire doit être interprétée, dans l'ensemble du Protocole, comme désignant le mandataire (voir la règle 2.2) du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm). La seule exception est celle qui est énoncée à l'article 7.3) du Protocole : en vertu de cette

Proposition de base

(Suite de l'article 5.2))

d) Toute déclaration selon les sous-alinéas b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2) du présent Protocole, et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé «le Directeur général»), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux effectués à la date à laquelle la déclaration prend effet ou après cette date.

e) Les délais visés aux sous-alinéas b) et c) peuvent être modifiés par une décision unanime de l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole.

3) Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'Office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau international aura reçu une information selon l'alinéa 2)c)i), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.

4) Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux alinéas 1) et 2), perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1).

6) L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, dans cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

Texte adopté

(Suite de l'article 5.2))

compter de l'expiration dudit délai d'opposition.

d) Toute déclaration selon les sous-alinéas b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Directeur général»), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

e) A l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas a) à d). Après cela, les dispositions desdits sous-alinéas pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée.

3) Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'Office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau international aura reçu une information selon l'alinéa 2)c)i), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.

4) Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux alinéas 1) et 2), perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1).

6) L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

(Suite des notes relatives à l'article 5)

disposition, la date d'expiration de l'enregistrement international est préalablement rappelée aussi bien au titulaire de cet enregistrement qu'à son mandataire.

5.17 La deuxième phrase de l'alinéa 3) prévoit que le titulaire de l'enregistrement international dispose, à l'égard de tout refus (provisoire ou définitif), des mêmes moyens de recours que si, au lieu de faire usage du Protocole, il avait déposé une demande nationale ou régionale auprès de l'Office qui notifie son refus.

5.18 La troisième phrase de l'alinéa 3) traite de la notification au titulaire de l'enregistrement international, par le Bureau international, de l'information visée à l'alinéa 2)c)i). La notification consiste en la transmission d'exemplaires des documents contenant l'information en question. L'information visée à l'alinéa 2)c)i) concerne «la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois».

5.19 *Ad alinéa 4)* : Le fait qu'un refus a été notifié au Bureau international est publié dans le bulletin officiel de l'Union de Madrid mais — dans le cadre du système

en vigueur tout au moins — les motifs n'en sont pas précisés. Cet alinéa permet à toute personne intéressée de demander au Bureau international de lui faire connaître ces motifs, et le Bureau international doit alors répondre à cette demande en se fondant sur les indications données par l'Office ayant prononcé le refus.

5.20 *Ad alinéa 5)* : Cet alinéa prévoit, en substance, que si le (les) délai(s) de notification d'un refus ou d'une possibilité de refus n'est (ne sont) pas respecté(s), la faculté de refus ne peut plus être exercée.

5.21 *Ad alinéa 6)* : Que la faculté de prononcer un refus subsiste ou non (compte tenu des dispositions de l'alinéa 5)), les effets d'un enregistrement international peuvent toujours être retirés («invalidés»), mais le titulaire de l'enregistrement international doit dans ce cas avoir été mis en mesure de faire valoir ses droits. Telle est, pour l'essentiel, la teneur de cet alinéa. Il va sans dire — étant donné que cela résulte des dispositions de la Convention de Paris — que l'invalidation ne peut pas être prononcée dans les cas où la Convention de Paris l'interdit.

Notes relatives à l'article 5^{bis}

5^{bis}.01 L'article 5^{bis} de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par renvoi et *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 5^{bis} de l'Acte de Stockholm. Dans le texte final adopté par la Conférence

diplomatique, l'article 5^{bis} a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le texte du Protocole.

Notes relatives à l'article 5^{ter}

5^{ter}.01 L'article 5^{ter} de la proposition de base incorporait, par renvoi et *mutatis mutandis*, l'article 5^{ter} de l'Acte de Stockholm. Dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique, l'article 5^{ter} a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le texte du Protocole.

5^{ter}.02 Il y a lieu de noter que, pour l'instant, le Bureau international ne se prévaut pas de l'autorisation prévue à l'alinéa 2) car il a constaté que son service de recherche faisait double emploi avec nombre de services de recherche officiels et privés existant dans les divers pays et que son propre service n'était pas financièrement autonome.

Proposition de base

Texte adopté

Article 5^{bis}

**Pièces justificatives de la légitimité d'usage
de certains éléments de la marque**

L'article 5^{bis} de l'Arrangement de Madrid
(Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*.

Article 5^{bis}

**Pièces justificatives de la légitimité d'usage
de certains éléments de la marque**

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Offices des parties contractantes, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Office d'origine.

Article 5^{ter}

**Copie des mentions figurant au registre international;
recherches d'antériorité;
extraits du registre international**

L'article 5^{ter} de l'Arrangement de Madrid
(Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*.

Article 5^{ter}

**Copie des mentions figurant au registre international;
recherches d'antériorité;
extraits du registre international**

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant le

Notes relatives à l'article 6

6.01 Cet article est subdivisé en quatre alinéas dont le contenu peut être résumé comme suit : l'alinéa 1) fixe la durée de validité des enregistrements internationaux; l'alinéa 2) prévoit l'indépendance — sous réserve de l'«attaque centrale» — de l'enregistrement international par rapport à la demande de base ou à l'enregistrement de base (selon le cas); les alinéas 3) et 4) traitent de ce qu'il est généralement convenu d'appeler l'«attaque centrale».

6.02 *Ad alinéa 1)* : La durée de validité initiale d'un enregistrement international est de dix ans. Elle commence à partir de la date de l'enregistrement international. (La date de l'enregistrement international est définie à l'article 3.4) de l'Acte de Stockholm et du Protocole et, en ce qui concerne l'Acte de Stockholm, elle fait l'objet de précisions supplémentaires à la règle 15 du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm.) Pour que sa validité soit maintenue au-delà de la période initiale de dix ans, l'enregistrement international doit être renouvelé. Le renouvellement est régi par l'article 7 (voir plus loin).

6.03 *Ad alinéa 2)* : Pour comprendre cet alinéa, il faut garder présent à l'esprit le fait que l'alinéa suivant (alinéa 3)) dispose essentiellement que, si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, ce dernier ne produit plus ses effets, et ce dans *tous* les Etats ou organisations désignés. En d'autres termes, avant l'expiration de la période de cinq ans, le sort de l'enregistrement international dépend de celui de la demande de base ou de l'enregistrement de base. Après l'expiration de cette période, même si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec, l'enregistrement international reste valable, c'est-à-dire qu'il devient «indépendant» du sort de la demande de base ou de l'enregistrement de base. C'est cette indépendance qu'établit l'alinéa 2).

6.04 *Ad alinéa 3)* : Comme cela a déjà été dit, cet alinéa établit une dépendance jusqu'à l'expiration des cinq premières années : l'enregistrement international ne produit plus ses effets («la protection ... ne pourra plus être invoquée») si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. C'est ce que dispose la première phrase de l'alinéa. Cette mise en échec peut être due, en ce qui concerne une demande nationale ou régionale, principalement au retrait ou au rejet de la demande et, en ce qui concerne un enregistrement national ou régional (qu'il s'agisse de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement résultant de la demande de base), principalement au fait que l'enregistrement expire, fait l'objet d'une renonciation, est révoqué, est radié ou est invalidé.

6.05 L'enregistrement international cesse partiellement de produire ses effets si la mise en échec de la demande de base ou de l'enregistrement de base est elle-même partielle, par exemple si elle ne concerne que certains produits et services. Il en est ainsi non seulement si la limitation des produits et des services dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base intervient après l'enregistrement international mais aussi si elle intervient avant celui-ci.

6.06 La deuxième phrase de l'alinéa 3) de la proposition de base prévoyait les mêmes résultats dans les cas où une procédure qui est en cours avant l'expiration de la période de cinq ans aboutit, après l'expiration de ladite période, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas. Dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique, la deuxième phrase de l'alinéa 3) a été remplacée par un texte détaillé prenant

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 5^{er}.1))*

paiement d'une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre international relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques qui font l'objet d'enregistrements internationaux.

3) Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans une des parties contractantes seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

**Durée de validité
de l'enregistrement international;
dépendance et indépendance
de l'enregistrement international**

Article 6

**Durée de validité
de l'enregistrement international;
dépendance et indépendance
de l'enregistrement international**

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7 du présent Protocole.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services indiqués en vertu de l'article 3.2) du présent Protocole. Il en sera de même lorsqu'une procédure qui était en cours avant l'expiration de la période de cinq ans aboutit après l'expiration de ladite période à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas.

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international. Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base,
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutit, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou exigeant le retrait, de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de

(Suite des notes relatives à l'article 6)

en considération tous les cas pertinents où cette disposition s'applique.

6.07 *Ad alinéa 4)*: Cet alinéa a fait l'objet d'une nouvelle rédaction par la Conférence diplomatique par suite de la modification de l'alinéa 3). L'Office d'origine doit notifier au Bureau international les faits et décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3) et, le cas échéant,

demander au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international. En ce qui concerne le Bureau international, il doit informer les parties intéressées et procéder à toute publication selon ce qui est prévu dans le règlement d'exécution et radier l'enregistrement international lorsque cela lui est demandé par l'Office d'origine.

Notes relatives à l'article 7

7.01 *Ad alinéa 1)*: L'Acte de Stockholm prévoit une période de 20 ans pour l'enregistrement initial (article 6.1)) et pour chaque renouvellement (article 7.1)). (Cependant, le règlement d'exécution de cet acte permet le paiement de l'émolument de base en deux versements correspondant chacun à dix ans. Environ 25 % des déposants profitent de cette possibilité.) Le Protocole prévoit dans l'alinéa 1) une durée de dix ans pour l'enregistrement initial et pour chaque renouvellement. Cette durée correspond non seulement à la durée prévue par la législation de la plupart (c'est-à-dire 21) des 27 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) au moment de la Conférence diplomatique, mais aussi à celle que choisissent la plupart des pays qui adoptent une nouvelle législation sur les marques, qu'ils soient ou non membres de l'Union de Madrid.

7.02 L'alinéa 1) du texte final a fait l'objet de modifications rédactionnelles.

7.03 *Ad alinéas 2), 3) et 4)*: L'alinéa 2) de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par référence, les

alinéas 2), 4) et 5) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm. (L'alinéa 3) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm était une disposition transitoire qui est inapplicable depuis 1987; c'est pourquoi elle n'est pas incorporée dans le Protocole.) Dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique, lesdits alinéas ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et ont été introduits dans le texte du Protocole sous les numéros 2), 3) et 4).

7.04 *Ad alinéa 2)*: L'article 7.2) de l'Acte de Stockholm dispose que : «Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.» L'expression «précédent enregistrement» était justifiée aussi longtemps que l'Arrangement de Madrid considérait chaque renouvellement comme un nouvel enregistrement. Depuis la révision de Nice (1957), un renouvellement ne crée pas un nouvel enregistrement mais prolonge simplement la validité de l'enregistrement international (c'est-à-dire «renouvelle» ce dernier) avec le contenu que cet enre-

*Proposition de base**(Suite de l'article 6)*

4) Lorsque l'alinéa 3), première phrase, est applicable, l'Office d'origine demandera au Bureau international de radier l'enregistrement international. Lorsque l'alinéa 3), deuxième phrase, est applicable, l'Office d'origine notifiera au Bureau international, pendant la période de cinq ans, que la procédure visée dans cette disposition est en cours et, dès que la décision sera devenue définitive, il en informera le Bureau international et, le cas échéant, lui demandera de radier l'enregistrement international. Lorsqu'il en sera requis par l'Office d'origine selon la première ou la deuxième phrase du présent alinéa, le Bureau international radiera l'enregistrement international.

Article 7**Renouvellement de l'enregistrement international**

1) Tout enregistrement peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8.2) du présent Protocole, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) Les alinéas 2), 4) et 5) de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont applicables.

*Texte adopté**(Suite de l'article 6.3))*

l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question ait commencé avant l'expiration de ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée au point i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période.

4) L'Office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3), et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'Office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande.

Article 7**Renouvellement de l'enregistrement international**

1) Tout enregistrement international peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8.7), des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8.2).

2) Le renouvellement ne pourra apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état.

3) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de l'enregistrement international et, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

(Suite des notes relatives à l'article 7)

gistroment a au moment du renouvellement. La Conférence diplomatique a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'alinéa 2) pour les besoins du Protocole afin de refléter cette modification du concept du renouvellement.

7.05 *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa, qui correspond à l'article 7.4) de l'Acte de Stockholm, semble se passer d'explication.

7.06 *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa, qui correspond à l'article 7.5) de l'Acte de Stockholm, prévoit que : « Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera

accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international. » En d'autres termes, si les émoluments dus pour le renouvellement sont payés après l'expiration de la période de validité de l'enregistrement, mais pas plus tard que six mois après cette expiration, la validité de l'enregistrement international ne sera pas perdue, c'est-à-dire qu'elle sera maintenue. Une des conséquences de cette disposition est que l'on ne peut pas supposer que l'enregistrement international a perdu sa validité du fait que les émoluments pour le renouvellement n'ont pas été versés à la date à laquelle ils étaient dus; il faut attendre six mois pour savoir si l'enregistrement a effectivement perdu sa validité.

Notes relatives à l'article 8

8.01 *Ad alinéas 1) à 6)* : Dans la proposition de base, l'alinéa 1) incorporait dans le Protocole, par référence et *mutatis mutandis*, l'article 8 de l'Acte de Stockholm. Dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique, ledit article a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le texte du Protocole en tant qu'alinéas 1) à 6) de l'article 8.

8.02 *Ad alinéa 1)* : Cet alinéa semble se passer d'explication. Il correspond à l'article 8.1) de l'Acte de Stockholm, mais est d'une certaine manière plus explicite.

8.03 *Ad alinéa 2)* : Cet alinéa, qui correspond à l'article 8.2) de l'Acte de Stockholm, prévoit que : « L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.a), ... un émolument de base ... un émolument supplémentaire [par classe au-delà de la troisième] ... [et] un complément d'émolument [par pays désigné] ». Il résulte de l'article 7.1) que ces émoluments sont dus pour l'enregistrement international (initial) ainsi que pour chacun de ses renouvellements.

8.04 Dans certains cas, le complément d'émolument et, dans certaines conditions — voir, plus loin, le paragraphe 8.12 —, l'émolument supplémentaire peuvent être remplacés par la taxe dite « individuelle » de l'Office désigné. Le système des taxes « individuelles » est énoncé à l'alinéa 7); il est analysé plus loin, au paragraphe 8.08. Dans les cas où ces deux émoluments ne peuvent pas être remplacés et, en fait, ne sont pas remplacés par une taxe « individuelle », les dispositions des alinéas 2), 3), 4), 5) et 6) s'appliquent. Les disposi-

tions de l'alinéa 2) restent applicables en ce qui concerne l'émolument de base même dans le cas du système de la taxe « individuelle ».

8.05 *Ad alinéa 3)* : Cet alinéa, qui correspond à l'article 8.3) de l'Acte de Stockholm, traite de l'émolument supplémentaire. Il semble se passer d'explication.

8.06 *Ad alinéa 4)* : Cet alinéa, qui correspond à l'article 8.4) de l'Acte de Stockholm, traite de la répartition — entre les membres de l'Union de Madrid — de l'excédent de recettes du Bureau international. L'« excédent de recettes » est constitué par les recettes (en particulier les émoluments de base) du Bureau international liées au système d'enregistrement international (à l'exception des émoluments supplémentaires et des compléments d'émolument, étant donné que leur produit ne revient pas au Bureau international), après déduction des dépenses du Bureau international. L'excédent est réparti à parts égales entre les parties contractantes.

8.07 *Ad alinéas 5) et 6)* : Ces alinéas traitent de la répartition, entre les parties contractantes intéressées qui n'ont pas choisi le système de la taxe individuelle, du produit des émoluments supplémentaires et des compléments d'émolument.

8.08 *Ad alinéa 7)a)* : Cette disposition introduit le « système de la taxe individuelle ». Il permet à toute partie contractante de choisir entre i) le droit de déterminer le montant de la taxe qui lui est applicable (sous réserve que ledit montant ne soit pas supérieur à un montant équivalant au montant de la taxe nationale ou régionale diminuée des économies résultant de la procédure internationale) et ii) le droit à une part du

*Proposition de base**Texte adopté***Article 8****Taxes pour la demande internationale
et l'enregistrement international**

1) Sous réserve de l'alinéa 2), l'article 8 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*.

Article 8**Taxes pour la demande internationale
et l'enregistrement international**

1) L'Office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),

- i) un émolument de base;
- ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{er}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii),

(Suite des notes relatives à l'article 8)

produit des émoluments supplémentaires et des compléments d'émolument. Cependant, le système de la taxe individuelle ne peut pas être appliqué à l'égard d'une partie contractante qui a opté pour ce système, si cette partie contractante est aussi partie à l'Acte de Stockholm, en ce qui concerne les enregistrements internationaux qui émanent d'une autre partie contractante qui, de même, est également partie à l'Acte de Stockholm. Cette restriction découle des dispositions de l'article 9^{sexies} du Protocole.

8.09 Le droit de fixer le montant de la taxe individuelle appartient à la partie contractante qui choisit d'appliquer ce système. La proposition de base prévoyait qu'il y aurait un plafond que ce montant ne pourrait pas dépasser et proposait le choix entre deux plafonds. Après des discussions sur les deux plafonds entre lesquels la Conférence diplomatique avait à choisir, il a été décidé que le montant de la taxe individuelle ne devrait pas être supérieur à un montant équivalant au montant que l'Office de la partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant, pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement, pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, dans le registre dudit Office, *ledit montant devant être réduit du montant des économies résultant de la procédure internationale.*

8.10 IL EST A NOTER QUE L'INTRODUCTION DU «SYSTÈME DE LA TAXE INDIVIDUELLE» EST LA TROISIÈME DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS DU PROTOCOLE. (Pour les trois autres, se reporter, plus haut, aux paragraphes 2.04 et 5.08 et, plus loin, au paragraphe 9^{quinquies}.02.)

8.11 Le montant de la taxe individuelle afférente à chaque enregistrement ou renouvellement serait, pour

les Offices de certaines parties contractantes, supérieur au montant (par enregistrement, ou par renouvellement) de la part des émoluments supplémentaires et des compléments d'émolument qui reviendrait à ces parties contractantes. Cela est particulièrement vrai des Offices qui ont ou auront des taxes beaucoup plus élevées que la moyenne mondiale. Certains des Offices qui se trouvent dans cette situation font valoir qu'il leur est impossible d'accepter des montants inférieurs, ou sensiblement inférieurs, à leurs propres taxes, à la fois pour des raisons budgétaires et compte tenu du principe selon lequel l'enregistrement et le renouvellement ne devraient pas être moins coûteux pour les étrangers que pour les nationaux. En revanche, à l'appui du système traditionnel on fait valoir que les enregistrements internationaux ont pour effet de réduire les dépenses des Offices (étant donné que ceux-ci n'ont pas à procéder à leur inscription dans leur propre registre, qu'ils n'ont pas à les publier dans leurs gazettes et que leur examen leur coûte moins de travail), qu'il est de l'intérêt de l'industrie nationale de payer moins pour les enregistrements internationaux et que les Offices devraient consentir un sacrifice à cette fin car, après tout, c'est l'intérêt de leur public qui devrait guider leur action. Il est certain que, là où le système traditionnel produira davantage de recettes pour l'Office qu'un système de taxe individuelle, on peut s'attendre à ce que l'Office ne choisisse *pas* ce dernier système.

8.12 Les points i) et ii) du sous-alinéa 7)a) indiquent les cas où aucun émolument supplémentaire et/ou complément d'émolument ne doivent être payés.

8.13 *Ad alinéa 7)b)* : Cette disposition semble se passer d'explication.

Proposition de base

Texte adopté

(Suite de l'article 8)

(Suite de l'article 8.4))

sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2)ii) seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2)iii) seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'alinéa 5).

2)a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole et dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international ayant effet sur son territoire, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments — part à laquelle elle aurait autrement droit selon l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) —, une taxe (ci-après dénommée «taxe individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au [à 80 % du] montant que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée, aucun complément d'émolument visé à l'article 8.2)c) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ne sera dû à l'égard de ladite partie contractante, et aucun émolument supplémentaire visé à l'article 8.2)b) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3^{ter} du présent Protocole.

b) Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2) du présent Protocole, et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois

7)a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3^{ter}, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe (ci-après dénommée «la taxe individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée,

- i) aucun émolument supplémentaire visé à l'alinéa 2)ii) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3^{ter}, et
- ii) aucun complément d'émolument visé à l'alinéa 2)iii) ne sera dû à l'égard de toute partie contractante qui a fait une déclaration selon le présent sous-alinéa.

b) Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le

Notes relatives aux articles 9, 9^{bis} et 9^{ter}

Les questions traitées dans ces trois articles (9, 9^{bis} et 9^{ter}) du Protocole sont les mêmes que celles dont traitent les articles de l'Acte de Stockholm portant le numéro

correspondant ainsi que l'article 8^{bis} de cet acte. Toutefois, on a modifié quelque peu l'ordre et la teneur de certains des articles de manière à les simplifier.

Notes relatives à l'article 9

9.01 Cet article traite de questions régies par les articles 9^{bis} et 9^{ter} de l'Acte de Stockholm. Il permet d'inscrire, dans le registre international, un changement de titulaire de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne habilitée à déposer des demandes d'enregistrement international, c'est-à-dire qu'il soit ressortissant d'un Etat qui est une partie contractante ou qu'il ait son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat, ou qu'il soit un ressortissant d'un Etat membre d'une organisation qui est elle-même une partie contractante, ou qu'il soit domicilié ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une telle organisation (voir l'article 2.1)).

9.02 Le même article dispose que l'inscription du changement de titulaire peut être demandée soit par la personne dont le nom est inscrit dans le registre international en tant que nom du titulaire, en d'autres termes le cédant, soit par un «Office intéressé». En tout état de cause, le cessionnaire ne peut pas demander lui-même au Bureau international l'inscription de la cession. Il doit soit convaincre le cédant de le faire ou l'obliger par contrat à le faire soit, si cela n'est pas possible, demander à un «Office intéressé» de le faire. C'est la raison pour laquelle la Conférence diplomatique a introduit, après les mots «Office intéressé», les mots «faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée» qui ne figuraient pas dans la proposition de base. Le règlement d'exécution précisera les circonstances dans lesquelles l'«Office intéressé» est l'Office d'origine ou l'un des Offices des parties contractantes

désignées et, dans ce dernier cas, duquel d'entre eux il s'agit. En outre, il sera précisé dans le règlement d'exécution que, si la cession concerne seulement une partie des produits et des services, l'enregistrement international sera scindé en deux enregistrements internationaux indépendants (qui conserveront naturellement tous les deux la date de l'enregistrement international initial).

9.03 Il convient de noter que, le Protocole prévoyant que l'inscription d'un changement de titulaire peut être demandée par le titulaire de l'enregistrement international ou par un «Office intéressé» (à préciser dans le règlement d'exécution), il n'indique pas (comme le fait l'Acte de Stockholm à son article 9^{bis}.1) et 3)) que cette inscription peut être demandée seulement par un certain Office et, dans certains cas (y compris celui visé par l'article 9^{ter}.3) de l'Acte de Stockholm), seulement avec le consentement d'un autre Office. En outre, le Protocole ne dit pas que «[n]ulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée» (article 9^{bis}.2) de l'Acte de Stockholm) étant donné que cette idée est clairement sous-entendue dans la disposition restrictive figurant à la fin de l'article 9. Enfin, le Protocole ne reprend pas les dispositions qui sont énoncées dans la seconde phrase de l'alinéa 1) et à l'alinéa 4) de l'article 9^{ter} de l'Acte de Stockholm. Ces dispositions rappellent simplement des droits et obligations qui existent indépendamment de l'Arrangement de Madrid ou de son Protocole.

*Proposition de base**(Suite de l'article 8.2)*

mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux effectués à la date à laquelle la déclaration prend effet ou après cette date.

Article 9**Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international**

A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international ou d'un office intéressé, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1) du présent Protocole, est habilitée à déposer des demandes internationales.

*Texte adopté**(Suite de l'article 8.7)*

Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

Article 9**Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international**

A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1), est habilitée à déposer des demandes internationales.

Notes relatives à l'article 9^{bis}

9^{bis}.01 Cet article traite de questions régies par les articles 8^{bis} et 9.3) de l'Acte de Stockholm et donne une «base conventionnelle» à certaines des dispositions contenues dans la règle 20 du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm.

9^{bis}.02 Les points i) à iv) semblent se passer d'explication. Les autres données pertinentes visées au point v) pourraient inclure, par exemple, les licences. Le règlement d'exécution précisera, en particulier, qui est habilité à demander les inscriptions visées à l'article 9^{bis} du Protocole.

Notes relatives à l'article 9^{ter}

9^{ter}.01 Cet article traite de questions régies par les articles 8^{bis} et 9.4) de l'Acte de Stockholm. Le règlement d'exécution dont sera assorti le Protocole devra préciser quelles inscriptions sont soumises au paiement d'une taxe et quelles inscriptions ne le sont pas. Etant donné que l'Acte de Stockholm exempte l'inscription des

renonciations du paiement de taxes, le règlement d'exécution dont sera assorti le Protocole prévoiera certainement une exemption analogue. Pour les autres inscriptions, le règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm servira certainement de modèle pour le règlement d'exécution dont sera assorti le Protocole.

Notes relatives à l'article 9^{quater}

9^{quater}.01 L'article 9^{quater} de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par référence et *mutatis mutandis*, l'article 9^{quater} de l'Acte de Stockholm, qui prévoit la possibilité pour un groupe d'Etats contractants de substituer un Office commun à leurs Offices nationaux, de considérer l'ensemble de leurs territoires comme un seul pays et de déclarer que tout ou partie des autres dispositions de fond de l'Acte de Stockholm s'appliqueront en conséquence. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont utilisé cette possibilité et

l'Office qui a remplacé leurs Offices nationaux est le Bureau Benelux des marques.

9^{quater}.02 Suivant une décision de la Conférence diplomatique, l'article 9^{quater} de l'Acte de Stockholm n'a pas été incorporé dans le Protocole, par référence et *mutatis mutandis*, mais a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le texte du Protocole.

*Proposition de base**Texte adopté*

Article 9^{bis}
Certaines inscriptions concernant
un enregistrement international

Le Bureau international inscrira au registre international

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 9^{ter}
Taxes pour certaines inscriptions

Toute inscription faite selon l'article 9 ou selon l'article 9^{bis} du présent Protocole peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 9^{bis}
Certaines inscriptions concernant
un enregistrement international

Le Bureau international inscrira au registre international

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 9^{ter}
Taxes pour certaines inscriptions

Toute inscription faite selon l'article 9 ou selon l'article 9^{bis} peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 9^{quater}
Office commun de plusieurs Etats contractants

L'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*.

Article 9^{quater}
Office commun de plusieurs Etats contractants

- 1) Si plusieurs Etats contractants conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général
 - i) qu'un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux, et
 - ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul Etat pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article ainsi que des dispositions des articles 9^{quinquies} et 9^{sexies}.

(Suite des notes relatives à l'article 9^{quater})

9^{quater}.03 Il convient de noter que si le système des marques des Communautés européennes est établi, il ne constituera pas — s'il est réalisé selon les projets actuels — un système auquel l'article 9^{quater} (que ce soit celui de l'Acte de Stockholm ou du Protocole) s'appliquera, étant donné que dans ce système les législations

nationales sur les marques ne seront pas unifiées et l'Office communautaire des marques ne remplacera pas les Offices nationaux; dans ce système, les législations nationales et régionales ainsi que l'Office régional et les Offices nationaux coexisteront.

Notes relatives à l'article 9^{quinquies}

9^{quinquies}.01 Cet article institue ce qui est généralement appelé la possibilité de «transformation», c'est-à-dire la transformation d'un enregistrement international qui a été radié, en particulier suite à une «attaque centrale» réussie, en demandes nationales ou régionales. L'Acte de Stockholm ne prévoit pas cette possibilité de transformation.

9^{quinquies}.02 LA POSSIBILITÉ DE TRANSFORMATION EST INSTITUÉE PAR LE PROTOCOLE ET ELLE CONSTITUE L'UNE DES QUATRES GRANDES INNOVATIONS QUE LE PROTOCOLE A INTRODUITES DANS LE SYSTÈME DE MADRID. (Pour les trois autres, se reporter, plus haut, aux paragraphes 2.04, 5.08 et 8.10.)

9^{quinquies}.03 La possibilité de transformation existe non seulement lorsque l'enregistrement international a été radié à la suite d'une «attaque centrale» réussie, mais aussi dans tout autre cas où la demande de base, l'enregistrement qui en résulte ou l'enregistrement de base est mis en échec en vertu de l'article 6.3) du Protocole, et que l'enregistrement international correspondant a été radié en vertu de l'article 6.4). La Conférence diplomatique a précisé que la possibilité de transformation existe aussi lorsque la radiation de l'enregistrement international est partielle et a introduit en conséquence dans le texte final, après les mots «est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4),» les mots «à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement».

9^{quinquies}.04 L'institution de cette possibilité trouve sa raison d'être dans le fait que la mise en échec de la demande de base, de l'enregistrement qui en résulte ou de l'enregistrement de base peut tenir à une particularité de la législation de l'Etat ou de l'organisation concerné, ou de la situation propre à cet Etat ou organisation, et qui peut être sans rapport avec la législation des parties contractantes désignées ou la situation qui leur est propre. S'il en est ainsi, il serait injustifié et injuste d'étendre la mise en échec à l'enregistrement international. Or, c'est ce à quoi aboutit le système actuel de

l'«attaque centrale»; l'article 9^{quinquies} en modère les effets injustifiés et injustes en permettant une «transformation».

9^{quinquies}.05 La proposition de base offrait le choix de limiter la possibilité de transformation au seul cas d'une mise en échec de la demande de base, de l'enregistrement qui en résulte ou de l'enregistrement de base, en vertu de l'article 6.3) — principalement suite à une «attaque centrale» réussie — ou d'ouvrir cette possibilité à tous les cas où l'enregistrement international est radié. Pour ouvrir une large possibilité de transformation, les mots apparaissant entre crochets dans la proposition de base («ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison») auraient dû être retenus et les crochets supprimés; autrement, lesdits mots auraient dû être omis. Un exemple type auquel aurait pu s'appliquer le passage figurant entre crochets est celui où l'enregistrement international est radié parce que son titulaire a perdu le droit de déposer des demandes internationales (droit défini à l'article 2.1) du Protocole). Ce cas peut se présenter par exemple lorsque le titulaire cesse d'avoir une nationalité, un domicile ou un établissement qui l'habilitait à être titulaire d'enregistrements internationaux; la même situation peut se présenter lorsque l'Etat ou l'organisation au territoire duquel le droit à être titulaire d'enregistrements internationaux est rattaché cesse d'être partie au Protocole. Un autre exemple type auquel aurait pu s'appliquer le passage figurant entre crochets est la radiation de l'enregistrement international par suite de la transmission des droits du titulaire — par exemple par cession ou par succession à cause de mort — à une autre personne qui n'est pas habilitée à être titulaire d'enregistrements internationaux. Finalement, la Conférence diplomatique ne s'est pas décidée en faveur d'une large possibilité de transformation et a, en conséquence, omis les mots entre crochets.

9^{quinquies}.06 Pour tirer parti de cette possibilité de transformation, le titulaire (*ancien* titulaire) de l'enregistrement international doit déposer auprès de l'Office désigné une demande nationale ou régionale visant à

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 9^{quater})*

2) Cette notification ne prendra effet que trois mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres parties contractantes.

Article 9^{quinquies}**Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales**

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4) du présent Protocole [ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison], la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) du présent Protocole et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve que

- i) ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,
- ii) les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et
- iii) ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

Article 9^{quinquies}**Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales**

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4), à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement, la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3^{er}.2) et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve

- i) que ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

(Suite des notes relatives à l'article 9^{quinquies})

l'enregistrement national ou régional de la même marque (c'est-à-dire la même que celle qui fait l'objet de l'enregistrement international mis en échec).

9^{quinquies}.07 Cette demande nationale ou régionale produit les mêmes effets que toute autre demande

nationale ou régionale, mais elle le fait *retroactivement* à compter de la date de l'enregistrement international et, lorsque l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande nationale ou régionale bénéficie de la même priorité.

Notes relatives à l'article 9^{sexies}

9^{sexies}.01 Cet article est intitulé «Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)» étant donné qu'il préserve le *statu quo* dans certaines situations. A cet effet, il prévoit que, si l'Office d'origine d'une demande internationale ou d'un enregistrement international est l'Office d'un Etat partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du Protocole ne produisent pas d'effet (c'est-à-dire, le Protocole n'est pas applicable et, partant, seul l'Acte de Stockholm — qui représente le *statu quo* — s'applique) à l'égard d'un Etat qui est aussi partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). En d'autres termes, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite dans ce cas selon l'article 3^{er}.1) ou 2) du Protocole à l'égard de cet Etat. Il est à noter que, bien sûr, le Protocole s'applique dans les relations entre un Etat qui est partie à la fois au Protocole et à l'Acte de Stockholm et tout Etat ou organisation qui est partie au Protocole mais n'est pas partie à l'Acte de Stockholm (pour ce qui est des organisations, elles ne peuvent d'ailleurs pas devenir parties à l'Acte de Stockholm).

9^{sexies}.02 Le règlement d'exécution prévoira la possibilité d'utiliser un seul formulaire pour demander l'enregistrement international selon le Protocole et selon l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sur la base du même enregistrement de base.

9^{sexies}.03 Parmi les conséquences du maintien du *statu quo* entre les parties au Protocole qui sont aussi parties à l'Acte de Stockholm figurent les suivantes : i) une demande internationale *ne peut pas* être fondée sur une demande nationale (mais seulement sur un enregistrement national) (voir l'article 2.1) du Protocole), ii) le délai de notification d'un refus *ne peut pas* être supérieur à un an (voir l'article 5.2)b) et c) du Protocole), iii) l'Office désigné *ne peut pas* recevoir une «taxe individuelle» (mais seulement une part des recettes provenant de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument) (voir l'article 8.7) du Protocole) et iv) il n'est *pas possible* de «transformer» un enregistrement international en demandes nationales (voir l'article 9^{quinquies} du Protocole).

9^{sexies}.04 La raison d'être de la clause de sauvegarde tient aux déclarations souvent réitérées par les gouvernements des Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Madrid et par les représentants d'associations privées qui utilisent l'actuel système de Madrid, lesquels se disent pleinement satisfaits du système actuel *tel qu'il est* et souhaitent qu'il soit maintenu, entre eux, sans aucun changement d'aucune sorte. En particulier, i) les titulaires de marques disent que le fait qu'ils doivent attendre d'obtenir un enregistrement national ne leur est pas préjudiciable, ii) les titulaires de marques disent qu'ils ne voient pas la nécessité d'introduire une possibilité de «transformer» l'enregistrement international en demandes nationales, iii) les Offices des marques disent que le délai d'un an prévu pour la communication des refus (provisaires) leur suffit, et les titulaires de marques préfèrent naturellement ce délai à un délai plus long (étant donné que les déposants seront informés plus rapidement des chances de survie de leurs enregistrements) et, enfin, iv) les titulaires de marques sont peu favorables à des taxes individuelles dont le montant serait fixé par la partie contractante ayant fait la déclaration prévue à l'article 8.7)a), car, le plus souvent, celles-ci seront probablement plus élevées que les taxes fixées au niveau international et le calcul des taxes dues dans chaque cas particulier est plus simple à effectuer si la taxe est uniforme (comme c'est le cas dans le système de l'Acte de Stockholm); de leur côté, les Offices nationaux disent être prêts à continuer de recevoir des montants inférieurs non seulement parce que l'enregistrement international diminue leur charge de travail mais aussi parce qu'il est de l'intérêt du pays que ses titulaires de marques obtiennent une protection à l'étranger moyennant une taxe réduite même si, en contrepartie de cet avantage, les recettes de l'Office national sont quelque peu inférieures à ce qu'elles seraient si l'Office pouvait appliquer la taxe nationale.

9^{sexies}.05 *Ad alinéa 1)*: Les mots «et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3^{er}.1) et 2) du présent

*Proposition de base**Texte adopté***Article 9^{sexies}****Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)**

Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3^{ter}. 1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat.

Article 9^{sexies}**Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)**

1) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1), ou restreindre la portée de l'alinéa 1), après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au présent Protocole. Seuls les Etats qui sont parties audit Arrangement et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

(Suite des notes relatives à l'article 9^{sexies})

Protocole, à l'égard d'un tel Etat» ont été supprimés par la Conférence diplomatique, parce qu'il a été estimé qu'ils servaient seulement à illustrer la disposition en question.

9^{sexies}.06 *Ad alinéa 2*) : Cet alinéa, qui n'apparaissait pas dans la proposition de base, a été introduit dans le texte final par la Conférence diplomatique afin de donner la possibilité à l'Assemblée, sous certaines conditions, d'abroger la clause de sauvegarde ou d'en restreindre la

portée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une Conférence diplomatique. La deuxième phrase précise que seuls les Etats qui sont parties à l'Acte de Stockholm et au Protocole pourront voter sur une telle mesure, étant donné que les Etats qui sont parties seulement à l'Acte de Stockholm ou les parties contractantes qui sont parties seulement au Protocole ne sont pas affectés par de telles décisions.

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'article 10 de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par référence et *mutatis mutandis*, ainsi que sous deux réserves, l'article 10 de l'Acte de Stockholm. Suivant une décision de la Conférence diplomatique, le texte de l'article 10 de l'Acte de Stockholm a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le Protocole.

10.02 *Ad alinéa 1*) : La disposition du sous-alinéa *a*) résulte de l'article premier du Protocole, tandis que les sous-alinéas *b*) et *c*) correspondent aux dispositions de l'article 10.1 *b*) et *c*) de l'Acte de Stockholm et semblent se passer d'explication.

10.03 *Ad alinéa 2*) : Cet alinéa complète l'alinéa 2) de l'Acte de Stockholm en traitant des sujets qui concernent spécialement le Protocole.

10.04 *Ad alinéas 3) et 4*) : La deuxième phrase du sous-alinéa *a*) de l'alinéa 3) reconnaît que les droits et obli-

gations des Etats liés par l'Acte de Stockholm et les droits et obligations des parties contractantes selon le Protocole ne sont pas toujours les mêmes, étant donné que l'Acte de Stockholm et le Protocole diffèrent l'un de l'autre sur certains points. Bien que tous seront membres de la même Union, il est nécessaire que, lorsqu'il y a des questions qui doivent être décidées par l'Assemblée et que ces questions intéressent seulement les parties contractantes ou seulement les Etats parties à l'Acte de Stockholm, il n'y ait pas de conflit de compétence. Les sous-alinéas *b*) et *c*) de l'alinéa 3) et l'alinéa 4) prennent en considération cette situation lorsqu'ils déterminent le quorum et les autres conditions relatives au vote dans l'Assemblée, ainsi qu'à la convocation de l'Assemblée, en faisant usage de l'expression «membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée», ou d'expressions similaires, au lieu des mots «pays membres de l'Assemblée» qui sont utilisés dans l'Acte de Stockholm.

*Proposition de base**Texte adopté***Article 10**
Assemblée

L'article 10 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*, étant entendu

- i) que les Etats contractants, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), et les organisations contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm);
- ii) que, sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sans être des Etats contractants, les Etats contractants qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et les organisations contractantes ne votent pas dans l'Assemblée, tandis que, sur les questions concernant uniquement les parties contractantes, seules ces dernières votent dans l'Assemblée.

Article 10
Assemblée

1)a) Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Chaque partie contractante est représentée dans cette Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l'Union.

2) L'Assemblée, outre les fonctions qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de Madrid (Stockholm),

- i) traite de toutes les questions concernant l'application du présent Protocole;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision du présent Protocole, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Protocole;
- iii) adopte et modifie les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du présent Protocole;
- iv) s'acquitte de toutes autres fonctions qu'implique le présent Protocole.

3)a) Chaque partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) La moitié des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

Notes relatives à l'article 11

11.01 L'article 11 de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par renvoi et *mutatis mutandis*, l'article 11 de l'Acte de Stockholm. La Conférence

diplomatique a décidé de modifier la rédaction de l'article 11 pour les besoins du Protocole et de l'introduire dans le Protocole.

Proposition de base

Texte adopté

(Suite de l'article 10.3))

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des articles 5.2)e), 9sexies.2), 12 et 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre de l'Assemblée et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le Directeur général.

Article 11
Bureau international

L'article 11 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*.

Article 11
Bureau international

1) Les tâches relatives à l'enregistrement international selon le présent Protocole ainsi que les autres tâches administratives concernant le présent Protocole sont assurées par le Bureau international.

2)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision du présent Protocole.

Notes relatives à l'article 12

12.01 L'article 12 de la proposition de base incorporait dans le Protocole, par renvoi et *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 12 de l'Acte de Stockholm et traitait également de la fixation de la classe de contribution d'une organisation contractante. La Conférence diplomatique a décidé de rédiger à nouveau l'article 12 pour les besoins du Protocole et de l'introduire dans le Protocole. Cet article dispose que les finances de l'Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'Acte de Stockholm, étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit acte, qui

traite des taxes, est considéré comme un renvoi à l'article 8 du Protocole, qui établit un système de taxes différent. En outre, l'article 12 fixe une classe de contribution selon la Convention de Paris pour le cas improbable où un versement au fonds de roulement devrait être fait par une partie contractante qui est une organisation. La classe serait la classe I (un), à moins que l'Assemblée ne fixe une autre classe par une décision unanime; étant donné que la classe I est la plus élevée, l'Assemblée pourrait seulement fixer une classe moins élevée que la classe I.

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'article 13 de l'Acte de Stockholm permet que certaines dispositions de cet acte soient modifiées par l'Assemblée (plutôt que par une conférence de révision) et fixe la procédure à suivre à cet effet. Les dispositions en question sont celles des articles 10, 11, 12 et 13.

13.02 Selon une décision de la Conférence diplomatique, le texte de l'article 13 de l'Acte de Stockholm n'a pas été incorporé dans le Protocole, par renvoi et *mutatis mutandis*, comme cela était prévu dans la proposition de base, mais a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour les besoins du Protocole et a été introduit dans le texte du Protocole.

Proposition de base

Texte adopté

(Suite de l'article 11.2))

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation desdites conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans lesdites conférences de révision.

3) Le Bureau international exécute toutes autres tâches concernant le présent Protocole qui lui sont attribuées.

Article 12 Finances

Article 12 Finances

L'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable *mutatis mutandis*, étant entendu que, aux fins de l'alinéa 6) dudit article, toute organisation contractante est, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérée comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit Arrangement est considéré comme un renvoi à l'article 8 du présent Protocole. En outre, aux fins de l'article 12.6)b) dudit Arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 13

Modification de certains articles du présent Protocole

Article 13

Modification de certains articles du Protocole

L'article 13 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) s'applique, *mutatis mutandis*, à la modification des articles 10, 11 et 12 et du présent article du présent Protocole.

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles consti-

Notes relatives à l'article 14

14.01 Cet article détermine quelles entités peuvent devenir des parties contractantes au Protocole (alinéa 1)); en outre, il prévoit que ces entités peuvent signer le Protocole (première phrase de l'alinéa 2)); il définit ensuite l'acte par lequel elles deviennent parties au Protocole, à savoir le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (seconde phrase de l'alinéa 2)) et précise où cet instrument doit être déposé (à savoir, auprès du Directeur général; voir l'alinéa 3)); puis il détermine la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de toute entité qui a déposé l'instrument requis (alinéa 4)); enfin, il contient une disposition relative à l'applicabilité du Protocole aux enregistrements internationaux effectués en vertu du Protocole avant que l'entité ne soit devenue partie au Protocole (alinéa 5)).

14.02 Cet article du Protocole se distingue de l'article 14 de l'Acte de Stockholm sur deux points importants : d'une part, il permet non seulement à des Etats mais aussi à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au Protocole et, d'autre part, non seulement l'entrée en vigueur est subordonnée au dépôt d'un certain nombre d'instruments d'accession, mais au moins l'un de ces instruments doit avoir été déposé par une entité (un Etat) qui est déjà membre de l'Union de Madrid et au moins un autre doit l'avoir été par une entité (un Etat ou une organisation intergouvernementale) qui n'est pas membre de l'Union de Madrid.

14.03 *Ad alinéa 1)*: Traditionnellement, à l'OMPI, seuls des Etats peuvent devenir parties à un traité administré par l'Organisation. Or, le Protocole permet aussi à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au Protocole. C'est là une des principales innovations introduites par le Protocole. Toute organi-

sation intergouvernementale qui souhaite devenir une partie contractante doit remplir deux conditions, qui sont énoncées au sous-alinéa b).

14.04 La première condition (énoncée au sous-alinéa b/i)) est qu'au moins l'un des Etats membres de l'organisation doit être partie à la Convention de Paris; cette disposition — qui n'est peut-être pas indispensable — est une adaptation, limitée certes, de la règle applicable à toute Union particulière administrée par l'OMPI, selon laquelle seuls des Etats qui sont membres de l'Union de Paris peuvent devenir membres de l'Union particulière.

14.05 La seconde condition (énoncée au sous-alinéa b/ii)) est que l'organisation doit posséder «un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9^{quater}.». Le futur Office communautaire (européen) des marques remplira ces conditions, puisqu'il ne remplacera pas les Offices nationaux des Etats membres des Communautés européennes.

14.06 Permettre à la Communauté européenne de devenir membre de l'Union de Madrid est l'un des deux principaux objectifs de l'élaboration du Protocole (l'autre étant de permettre à certains Etats non membres de devenir membres de l'Union de Madrid). En permettant à la Communauté européenne d'être une partie contractante, le Protocole met le futur Office communautaire (européen) des marques — l'Office des marques de la Communauté européenne — sur un pied d'égalité avec les Offices nationaux des marques. Cela est indispensable du point de vue du fonctionnement de l'Union de Madrid étant donné que celle-ci instaure une coopération entre services d'enregistrement ou Offices des marques : les demandes internationales doivent être

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 13.3)*

tutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 14
Ratification et adhésion;
entrée en vigueur

1)a) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques avec effet dans tous les Etats membres de cette organisation, sous réserve qu'un tel Office ne soit pas un office commun au sens de l'article 9^{quater} du présent Protocole.

2) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, s'il a signé le présent Protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de confirmation formelle du présent Protocole ou, s'il n'a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent Protocole.

3) Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins l'un de ces instruments ait été déposé par un Etat partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins l'un de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1)b).

Article 14
Modalités pour devenir partie au Protocole;
entrée en vigueur

1)a) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9^{quater}.

2) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, s'il a signé le présent Protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou, s'il n'a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent Protocole.

3) Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1)b).

(Suite des notes relatives à l'article 14)

fondées sur une demande déposée auprès de l'un d'entre eux ou un enregistrement effectué par l'un d'entre eux, et le refus éventuel des effets de l'enregistrement international doit être notifié par eux.

14.07 La disposition restrictive exclut le Bureau Benelux des marques et toute organisation ayant fait une déclaration selon l'article 9^{quater} de la capacité de devenir membres de l'Union de Madrid.

14.08 Le point ii) de l'alinéa 1)b) a été l'objet de deux modifications par la Conférence diplomatique. La première est une conséquence de la modification de l'article 2 (les mots «sur le territoire de l'organisation» remplacent les mots «dans tous les Etats membres de cette organisation»). La seconde a été faite dans la disposition restrictive pour une question de clarté et pour faciliter l'application de la disposition.

14.09 *Ad alinéas 2), 4) et 5)* : Les mots «confirmation formelle» apparaissant dans la proposition de base ont été considérés comme superflus par la Conférence diplomatique et ont été supprimés dans le texte final.

14.10 *Ad alinéa 2)* : Il s'agit d'une disposition classique qui semble se passer d'explication.

14.11 *Ad alinéa 3)* : Il s'agit d'une disposition classique qui semble se passer d'explication.

14.12 *Ad alinéa 4)a)* : Selon cette disposition, l'entrée en vigueur initiale du Protocole nécessitera quatre accessions dont au moins une devra être le fait d'un Etat membre de l'Union de Madrid et une autre le fait d'une entité (Etat ou organisation) non membre de l'Union de Madrid. Ces règles se justifient eu égard à l'un des principaux objectifs assignés au Protocole, à savoir

permettre à des entités ne faisant pas partie de l'Union de Madrid d'en devenir membres. Si le Protocole n'exigeait pas qu'au moins une des accessions soit le fait d'un non-membre, l'objectif qui est de faire entrer dans l'Union des Etats ou des organisations qui n'en font pas partie ne serait pas atteint; d'autre part, si le Protocole n'exigeait pas qu'au moins l'une des accessions soit le fait d'un membre, ce à quoi les nouveaux membres participeraient ne serait pas l'Union de Madrid mais une entité qui, en ce qui concerne sa composition, serait complètement nouvelle et ne présenterait aucun chevauchement avec l'actuelle Union de Madrid.

14.13 Le fait qu'au total quatre accessions (et seulement deux) sont exigées n'est justifié que par le fait que le Protocole vise à être un traité multilatéral et non un traité liant deux entités seulement.

14.14 *Ad alinéa 5)* : Cette disposition permet à une entité d'exclure, en devenant partie contractante, la possibilité d'être désignée (à titre «ultérieur» nécessairement) en rapport avec des enregistrements internationaux effectués selon le Protocole avant que ladite entité soit devenue une partie contractante au Protocole. Cette disposition correspond au principe qui sous-tend, dans l'Acte de Stockholm, l'article 14.2)d) et f). Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de créer une possibilité d'exclusion pour les enregistrements internationaux effectués selon l'Acte de Stockholm étant donné que les parties au Protocole n'ont aucune obligation à l'égard des enregistrements internationaux effectués selon l'Acte de Stockholm (et non selon le Protocole).

Notes relatives à l'article 15

15.01 *Ad alinéa 1)* : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 15.1) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

15.02 *Ad alinéa 2)* : Cette disposition est classique et correspond à celle de la première phrase de l'article 15.2) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

15.03 *Ad alinéa 3)* : Cette disposition est classique et identique à celle de l'article 15.3) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

15.04 *Ad alinéa 4)* : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 15.4) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

15.05 *Ad alinéa 5)a)* : Cette disposition correspond à celle de l'article 15.5) de l'Acte de Stockholm mais établit un système différent du système de l'Acte de Stockholm qui avait été repris dans la proposition de base. Selon l'Acte de Stockholm et la proposition de base, les enregistrements internationaux enregistrés avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusés dans le délai applicable en vertu de l'article 5, continuent pendant la durée de la protection internationale (c'est-à-dire jusqu'au premier renouvellement ou au prochain renouvellement, comme il était précisé dans la proposition de base) à bénéficier de la même protection que s'ils avaient été enregistrés par l'Office de la partie ayant dénoncé

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 14.4)**(Suite de l'article 14.4)*

b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation, sa confirmation formelle ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

5) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de confirmation formelle du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

5) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

**Article 15
Dénonciation****Article 15
Dénonciation**

1) Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.

1) Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.

2) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

(Suite des notes relatives à l'article 15)

l'Arrangement. Aucune procédure particulière n'était prévue pour la mise en oeuvre de cette disposition. La Conférence diplomatique a décidé de préciser les conditions requises pour la continuation de la protection de marques qui font l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un Etat ou une organisation intergouvernementale qui a dénoncé le Protocole. La première de ces conditions est le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une telle marque auprès de l'Office de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le Protocole, dépôt qui doit être effectué dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective (point i)). Une telle demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou à la date

d'inscription de l'extension territoriale, et, si l'enregistrement international bénéficiait de la priorité, elle bénéficiera de la même priorité. Les autres conditions (points ii) et iii)) semblent se passer d'explication.

15.06 *Ad alinéa 5)b)* : En outre, la Conférence diplomatique a décidé de prévoir, au sous-alinéa *b)*, que la protection d'une marque qui est l'objet d'un enregistrement international ayant, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le Protocole, effet à la date à laquelle la dénonciation devient effective, doit continuer, sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont indiquées au sous-alinéa *a)*. Une telle disposition n'existait pas dans l'Acte de Stockholm.

Notes relatives à l'article 16

16.01 *Ad alinéa 1)a)* : Alors que l'Acte de Stockholm a été signé seulement en une langue (le français) (voir l'article 17.1) de cet acte), le Protocole peut être signé aussi en anglais et en espagnol. L'adjonction de l'anglais semble justifiée par le fait que, dans les relations internationales, l'anglais revêt maintenant la même importance que le français. Il n'en était pas ainsi lorsque l'Arrangement de Madrid a été conclu il y a près d'un siècle, en 1891. L'adjonction de l'espagnol, qui n'apparaissait pas dans la proposition de base, a été décidée par la Conférence diplomatique. Les mots «lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid», qui n'apparaissaient pas dans la proposition de base, ont été ajoutés

par la Conférence diplomatique dans un souci de clarification et afin que cet alinéa soit en harmonie avec l'alinéa 2).

16.02 *Ad alinéa 1)b)* : Alors que l'Acte de Stockholm (article 17.1)b)) laisse à l'Assemblée l'entière responsabilité de déterminer les langues dans lesquelles des textes officiels doivent être établis, le Protocole indique lui-même sept langues (allemand, arabe, chinois, italien, japonais, portugais et russe) dans lesquelles des textes officiels devront être établis. Le choix de ces langues est fondé sur les statistiques : il s'agit des langues dans lesquelles est enregistrée et publiée l'écri-

*Proposition de base**(Suite de l'article 15)*

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans le délai applicable selon l'article 5 du présent Protocole, continuent, jusqu'au premier renouvellement ou au prochain renouvellement, selon le cas, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été enregistrées par l'Office de la partie qui a effectué la dénonciation.

*Texte adopté**(Suite de l'article 15)*

5)a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office dudit Etat ou de ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3^{ter}.2) et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve

- i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective,
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent Protocole, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) Les dispositions du sous-alinéa a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1).

Article 16**Signature; langues; fonctions de dépositaire**

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, espagnole, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 16**Signature; langues; fonctions de dépositaire**

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.

(Suite des notes relatives à l'article 16)

sante majorité des marques enregistrées dans le monde. La langue italienne, qui n'était pas mentionnée dans la proposition de base, a été ajoutée dans le texte final par la Conférence diplomatique. Par ailleurs, cette disposition semble se passer d'explication.

16.03 *Ad alinéa 2)*: Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.2) de l'Acte de Stockholm. Les mots «à Madrid» signifient, en pratique, au Ministère des affaires étrangères espagnol, à Madrid. Par ailleurs, cette disposition semble se passer d'explication.

16.04 *Ad alinéa 3)*: Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.3) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication. Les mots «du texte signé» qui figuraient dans la proposition de base ont été remplacés par «des textes signés» afin

d'être en accord avec la dernière phrase de l'alinéa 1)a).

16.05 *Ad alinéa 4)*: Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.4) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

16.06 *Ad alinéa 5)*: Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.5) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication. Les mots «confirmation formelle» apparaissant dans le texte de base ont été supprimés dans le texte final, suite à la suppression des mêmes mots à l'article 14.2), 4) et 5). Les mots «et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation» ont été ajoutés par la Conférence diplomatique après les mots «l'entrée en vigueur du présent Protocole».

*Proposition de base**Texte adopté**(Suite de l'article 16)**(Suite de l'article 16)*

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, du texte signé du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent Protocole.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, des textes signés du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent Protocole.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

5) Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

Nouvelles diverses

CHILI

*Chef du Département
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Jaime Palma Oyedo a été nommé Chef du Département de la propriété industrielle.

SUISSE

*Directeur de l'Office fédéral
de la propriété intellectuelle*

Nous apprenons que M. Roland Grossenbacher a été nommé Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 29 janvier - 2 février (Genève)**
- Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale** (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))
- Le comité examinera l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, en s'appuyant sur des documents du Bureau international de l'OMPI et du Bureau de l'UPOV.
- Invitations* : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 19-23 février (Genève)**
- Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (première session)**
- Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 12-16 mars (Genève)**
- Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (première session)**
- Le groupe de travail examinera le projet d'un nouveau règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole (adopté à Madrid en juin 1989) relatif audit arrangement et proposera d'autres mesures rendues nécessaires par la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et dudit protocole.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 29 mai - 1^{er} juin (Genève)**
- Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine**
- Le comité conseillera le Bureau international de l'OMPI au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine ou de la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ainsi qu'au sujet de la possibilité de développer le recours aux services d'enregistrement prévus par cet arrangement.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 5-8 juin (Genève)**
- Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets**
- Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur des documents de travail établis par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
- Invitations* : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.
- 11-22 juin (Genève)**
- Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

- 11-22 juin (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
 La réunion préparatoire sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui négociera et adoptera un nouveau traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. En particulier, la réunion préparatoire établira le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et déterminera les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui devraient être invités à la conférence diplomatique et en quelle qualité.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.
- 25-29 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)**
 Le comité continuera d'examiner certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 2-6 juillet (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)**
 Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-13 juillet (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 24 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
 Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
 Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- *22-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale (deuxième session) (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'UPOV)**
 Le comité continuera d'examiner l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
 Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
 Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de la Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et à en faciliter l'utilisation par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

- *5-9 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (deuxième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de dispositions types de législation nationale sur la protection contre la contrefaçon et la piraterie.
Invitations : Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- *19-23 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa première session (19-23 février 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
Le groupe de travail poursuivra les travaux entrepris à sa première session (12-16 mars 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10-14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28-30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions d'amendement qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.
- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- *3-28 juin** **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité d'harmonisation des législations sur les brevets, destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 11 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- *18 novembre - 6 décembre** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique négociera et adoptera un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 23-27 avril (matin) (Genève)** **Première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 27 avril (après-midi) (Genève)** **Comité consultatif (quarante et unième session)**
 Le comité examinera principalement les résultats de la première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 25-29 juin (Genève)** **Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 15 et 16 octobre (Genève)** **Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
 Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)**
 Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

- 8-11 mai (Washington)** *Foundation for a Creative America* : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.